NEUVIÈME ANNÉE. — N° 258

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

1er SEPTEMBRE 1967

BIBLIOTHEQUE NATIONALE R.F.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce repetée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

8 août 1967 — 114 P.G. — Décret portant nomination des membres d'un Cabinet ministériel 482

8 août .... — 115 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un Directeur général de la Production 482

14 août .... — 119 P.G.-R.M. — Décret portant création d'une commission d'examen pour la qualification d'instructeurs de vol 483

14 août .... — 120 P.G.-R.M. — Décret portant création d'une commission d'examen pour l'obtention de la licence de pilote privé .. 483

Ministère de la Justice

8 août 1967 — 116 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — Décret accordant une commutation de peine 484

Ministère des Affaires étrangères

3 août 1967 — 110 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant rappel d'un conseiller culturel en service à l'Ambassade de la République du Mali à Paris (France) 484

3 août .... — 111 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant rappel d'un secrétaire en service à l'Ambassade de la République du Mali à Paris (France) 485

3 août .... — 112 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination du chef de la Mission permanente de la République du Mali auprès des Nations Unies 485

11 août .... — 117 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination et mutation de conseillers d'Ambassade 485

11 août .... — 118 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant rappel de conseillers, d'attachés et de secrétaires d'Ambassade 486

Ministère des Travaux publics et des Communications

19 août 1967 — 735 M.T.P.C.-D.A.C.C. — Arrêté portant nomination des membres de la commission d'examen pour la qualification d'instructeur de vol 486

19 août .... — 736 M.T.P.C.-D.A.C.C. — Arrêté nommant les membres de la commission d'examen pour l'obtention de pilote privé 487

Ministère des Finances

26 juil. 1967 — 658 D.I. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 487

11 août .... — 709 M.F.-D.D. — Arrêté fixant les conditions d'application des articles 145 et 160 du Code des Douanes 487

11 août .... — 710 M.F.-D.D. — Arrêté portant application de l'article 243 du Code des Douanes (Fonds commun) 500

11 août .... — 711 M.F.-D.D. — Arrêté portant modalités de répartitions de la taxe spéciale d'exportation instituée par la loi n° 67-31 A.N.-R.M. du 30 juin 1967 500

15 août .... — 713 M.F.C. — Arrêté portant approbation du budget de la Caisse des Retraites du Mali de la gestion 1967-1968 500

17 août .... — 715 M.F.-CAB. — Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 711 M.F.-D.D. du 11 août 1967 501

17 août .... — 716 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Baba Diarra n° 2, ex-facteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications 501

11 août .... 717 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. N'Vé Sountoura *dit* Bakary, ex-commis principal 1er échelon du cadre local des Postes et Télécommunications. 501

17 août .... 718 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Sékou Sidibé, ex-instituteur ordinaire 4e classe du cadre supérieur de .. l'Enseignement 501

17 août .... 719 C.R.M. — Arrêté portant attribuiion d'allocations pour enfants à M. Tiémoko Koné, ex-contremaître de 1re classe après 36 ans du cadre supérieur des Travaux publics 501

17 août .... 720 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Louis Sangaret, ex-vétérinaire africain principal 4e échelon 501

17 août .... 721 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Gaoussou Kéita, ex-instituteur ordinaire 2e classe du cadre supérieur de l'Enseignement . 502

17 août .... 722 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fabou Kéita, ex-mécanicien principal 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 502

17 août .... 723 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sissoko Diakoye, ex-chef ouvrier de 1re classe échelle IV échelon 2 du cadre secondaire des Chemins de Fer 502

17 août .... 725 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fanégué Fofana, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications 502

17 août .... 726 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kassoum Diakité, ex-maître ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 502

Ministère de l'Education nationale

Personnel 502

Ministère du Travail

10 août 1967 703 M.T.-D.F.P.P. 5. — Arrêté ouvrant un examen professionnel spécial d'intégration au corps des Contremaîtres des Travaux publics 503

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

8 août 1967 700. — Arrêté accordant un permis d'occuper à M. Siné Camara, commerçant à Bamako 508

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

Personnel 508

PARTIE NON OFFICIELLE

Audiences de vacation 508

Annonces 508

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 114 P.G. — DÉCRET *portant nomination des membres d'un Cabinet ministériel.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et Membres de Cabinets ministériels;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier — Le Cabinet du Ministre des Travaux publics et des Communications est composé comme suit :

Directeur de Cabinet : Henri Corenthin;
Chef de Cabinet : Sékou Maré;
Attaché de Cabinet : Fayéra Sissoko.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics et des Communications, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 août 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications p. i.,
Salif N'DIAYE.

Le Ministre du Travail,
Mamadou Madeira KEITA.

Le Ministre des Finances p. i.
Ousman BA.

N° 115 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un Directeur général de la Production.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 fixant Statut général de la Fonction publique;
Vu la loi n° 66-43 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant les emplois supérieurs;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation des Directions nationales des Services publics;

Vu le décret n° 101 P.G. du 18 juillet 1967 portant réorganisation des Services de la Direction nationale de la Production;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Konaté, vétérinaire-inspecteur de 1re classe 1er échelon, est nommé Directeur général de la Production.

Art. 2. — Le Ministre du Travail et le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 août 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Travail,
Mamadou Madeira KEITA.

Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Economie rurale,
Salah NIARÉ.

N° 119 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant création d'une commission d'examen pour la qualification d'instructeurs de vol.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi 61-50 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant création d'un Service de l'Aviation civile et commerciale;

Vu la loi 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 70 P.G.-R.M. du 13 juin 1965 relatif aux licences du personnel navigant et d'entretien d'aéronef;

Vu la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile Internationale et notamment son annexe 1;

Vu le décret 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 déterminant la composition du Gouvernement du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une commission d'examen pour la qualification dinstructeurs de vol est créée au Ministère chargé des Transports.

Art. 2. — La commission est chargée de déterminer par un examen, si le candidat possède l'expérience, l'aptitude et les connaissances requises pour l'obtention d'une qualification d'assistant et d'instructeur de vol conformément à la réglementation en vigueur relative aux licences du personnel navigant et d'entretien d'aéronefs.

Art. 3. — Les examens et épreuves seront fixés par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 4. — La commission comprendra les membres suivants :

1° Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale ou son représentant, *Président.*

Membres :

2° Un pilote titulaire d'une licence en cours de validité et d'une qualification d'instructeur de vol.

3° Un navigateur expérimenté titulaire d'une licence en cours de validité.

4° Un opérateur radio navigant expérimenté, titulaire d'une licence en cours de validité.

5° Un ingénieur d'entretien d'aéronefs possédant les qualifications : cellules, moteur, électricité, instrument de bord et pilote automatique.

6° Un ingénieur des travaux de météorologie.

7° Un contrôleur de la circulation aérienne expérimenté, titulaire d'une licence en cours de validité.

Art. 5. — Les membres de la commission sont nommés pour deux ans, par arrêté du Ministre chargé des Transports. Leur mandat est renouvelable.

Art. 6. — Le Ministre chargé des Transports assure l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 août 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre chargé des Transports p. i.,
Saïdou TALL.

N° 120 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant création d'une commission d'examen pour l'obtention de la licence de pilote privé.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi 61-50 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant création d'un Service de l'Aviation civile et commerciale;

Vu la loi 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 70 P.G.-R.M. du 13 juin 1965 relative aux licences du personnel navigant et d'entretien d'aéronefs;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale et signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment son annexe 1;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une commission d'examen pour l'obtention de la licence de pilote privé est créée au Ministère chargé des Transports.

Art. 2. — La commission est chargée de déterminer par un examen si le candidat possède les connaissances théoriques et pratiques, l'expérience et l'habilité requises pour l'obtention de la licence de pilote privé, conformément à la réglementation en vigueur relative aux licences du personnel navigant et d'entretien d'aéronefs.

Art. 3. — Les examens et épreuves seront fixés par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 4. — La commission comprendra les membres suivants :

1° Le Directeur de l'Aviation civile ou son représentant, *Président*.

Membres :

2° Un pilote titulaire au moins de la licence de pilote privé et de la qualification d'instructeur de vol.

3° Un contrôleur de la circulation aérienne titulaire d'une licence en cours de validité choisi en fonction de sa compétence et de son expérience.

4° Un ingénieur des travaux météorologiques ou un adjoint technique de la Météorologie.

5° Le Président du Club Malien de formation et de sports aériens.

Art. 5. — Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Transports. Leur mandat est renouvelable.

Art. 6. — Le Ministre chargé des Transports assure l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel*, et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 août 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre chargé des Transports p. i.,
Saïdou TALL.

Ministère de la Justice

N° 116 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — DÉCRET *accordant une commutation de peine.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;
Statuant en Conseil des Ministres;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la commutation de la peine prononcée contre le condamné ci-dessous :

NOM ET PRÉNOMS	PEINE PRONONCÉE	LIEU DE DÉTENTION	COMMUTATION DE PEINE ACCORDÉE
Yaya Guindo, né vers 1914 à Lassago (Bandiagara), fils des feux Ankoudio et de Titié Warou. M. D. du 13 août 1964.	Peine de mort pour assassinat par la Cour d'Appel du Mali en transport à Mopti. Audience du 6-12-66.	Mopti	Commutation de la peine de mort en celle de travaux forcés à perpétuité.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 août 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Mamadou Madeira KÉITA.

Ministère des Affaires étrangères

N° 110 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET *portant rappel d'un Conseiller culturel en service à l'ambassade de la République du Mali à Paris (France).*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966, fixant la composition du nouveau Gouvernement;
Vu le décret n° 169 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 13 novembre 1964, portant nomination de M. Harouna Maïga en qualité de Conseiller culturel;
Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Harouna Maïga, les dispositions du décret n° 169 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 13 novembre 1964 portant sa nomination comme Conseiller culturel à l'ambassade de la République du Mali à Paris (France).

Art. 2. — L'intéressé est rappelé et mis à la disposition du Ministre du Travail.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé à Bamako, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 août 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Ousman BA.

N° 111 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET *portant rappel d'un Secrétaire en service à l'ambassade de la République du Mali à Paris (France).*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966, fixant la composition du nouveau Gouvernement;

Vu le décret n° 30 P.G.-R.M. du 29 janvier 1963, portant nomination de M. Kalil Gouro, en qualité de Secrétaire d'ambassade;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Kalil Gouro, les dispositions du décret n° 30 P.G.-R.M. du 29 janvier 1963, portant sa nomination comme Secrétaire à l'ambassade de la République du Mali à Paris (France).

Art. 2. — L'intéressé est rappelé et mis à la disposition du Ministre du Travail.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé à Bamako, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 août 1967.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Ousman BA.

N° 112 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET *portant nomination de Chef de la Mission permanente de la République du Mali auprès des Nations Unies.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966, fixant la composition du nouveau Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Boubacar Kanté est nommé chef de la Mission permanente de la République du Mali auprès des Nations Unies, avec rang et prérogatives d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 août 1967.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Ousman BA.

N° 117 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET *portant nomination et mutation de Conseillers d'ambassade.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966, fixant la composition du nouveau Gouvernement;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les agents désignés ci-après sont nommés dans les représentations extérieures de la République du Mali :

MM. Mamadou Diarra n° 4, précédemment chef de la Division économique des Affaires étrangères à la Mission permanente du Mali à New York (Nations Unies), en qualité de Conseiller d'ambassade;

Oumar Traoré, précédemment chef de Cabinet du Ministère des Affaires étrangères à l'ambassade du Mali à Washington (Etats-Unis d'Amérique), en qualité de Conseiller d'ambassade;

Mamadou Kéita, précédemment en service à la Division politique du Ministère des Affaires étrangères, à l'ambassade du Mali à Moscou (U.R.S.S.), en qualité de Conseiller d'ambassade;

Ahmadou Dicko, précédemment en service à la Direction de l'Enseignement fondamental, à l'ambassade du Mali à Paris (France), en qualité de Conseiller culturel;

Aliou Diallo, précédemment en service à l'Ecole franco-arabe, à l'ambassade du Mali au Caire (République Arabe Unie), en qualité de deuxième Conseiller d'ambassade;

Seydou Diarra, précédemment directeur de l'Ecole nationale d'Administration, à l'ambassade du Mali à Pékin (République Populaire de Chine), en qualité de Conseiller d'ambassade.

Art. 2. — Les Conseillers d'ambassade ci-après, en service dans les représentations extérieures de la République du Mali, reçoivent les mutations suivantes :

MM. Amadou Ouologuem, de Dar es-Salam à Abidjan;
Kalsoum Sinenta, de Pékin à Brazzaville;
Armand Sangaré, de Belgrade à Dar es-Salam;
Mohamed Mahamoud Ould Aly, de Bruxelles au Caire;
Oumar Bâ, de Genève à New Yorkr;
Mountaga Diop, de Paris à Belgrade.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route des intéressés, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 août 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Ousman BA.

N° 118 P.G.-R.M. A.E.-D.A. — DÉCRET *portant rappel de Conseillers, d'Attachés et de Secrétaires d'ambassade.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du nouveau Gouvernement;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne les agents ci-après, les dispositions des décrets portant leur nomination comme Conseillers, Attachés et Secrétaires d'ambassade dans les représentations extérieures de la République du Mali :

MM. Mody Bocoum, 2e Conseiller d'ambassade du Mali à Abidjan (République de Côte d'Ivoire);

Mamadou Sissoko, Conseiller d'ambassade du Mali à Brazzaville (République du Congo-Brazzaville);

Baba Dicko, Conseiller à l'ambassade du Mali au Caire (République Arabe Unie);

Yaya Diakité, Conseiller à la Mission permanente du Mali à New York (Nations Unies);

Mamadou Nouhoum Cissé, Conseiller à l'ambassade du Mali à Moscou (U.R.S.S.);

Youssouf Agaïssa Touré, Conseiller à l'ambassade du Mali au Caire (République Arabe Unie);

Hamou Kounta, Attaché à l'ambassade du Mali au Caire (République Arabe Unie);

Ahimidi Abdoulaye Touré, Attaché à l'ambassade du Mali à Dar es-Salam (Tanzanie);

Ténéman Traoré, Secrétaire à l'ambassade du Mali à Pékin (République Populaire de Chine).

Art. 2. — A l'exception de MM. Baba Dicko et Ahimidi Abdoulaye Touré, affectés au Département central des Affaires étrangères, les intéressés sont rappelés et mis à la disposition du Ministre du Travail.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée des intéressés à Bamako, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 août 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Ousman BA.

Par arrêtés en date des :

3 août 1967. — M. Ousmane Kane, agent comptable, est nommé cumulativement avec ses fonctions antérieures, Secrétaire d'ambassade à la représentation extérieure de la République du Mali à Abidjan (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mme Diallo, née Nana Traoré, précédemment en service à l'ambasade du Mali à Dar es-Salam (Tanzanie), est affectée pour ordre à l'ambassade du Mali à Dakar (Sénégal).

Ministère des Travaux publics et des Communications

735 M.T.P.C. - D.A.C.C. — Par arrêté en date du 19 août 1967, sont nommés membres de la commission d'examen pour la qualification d'instructeurs de vol :

1° M. le représentant du Directeur de l'Aviation civile et commerciale, Banfaly Kane, adjoint technique de la Navigation aérienne, chef du Bureau des licences et de la formation du personnel, *Président.*

Membres :

2° MM. Karel Vostracky ou Tedotov ou Kotine ou Olzoïev ou Michonstine, pilotes de ligne.

3° MM. Seydou Konaté ou Adama Konaté ou Sabonov, navigateurs.

4° MM. Habib Danioko ou Lassana Soumaré, opérateurs radio navigants.

5° M. Moussa Traoré, ingénieur d'entretien d'aéronef, chef du service technique de la Compagnie Nationale Air-Mali.

6° MM. Mohamed Traoré ou Sékou Traoré, ingénieurs des travaux météorologiques.

7° MM. Sékou Lelenta ou Sallès Gilbert, contrôleurs de la circulation aérienne.

Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature.

---

736 M.T.P.C. - D.A.C.C. — Par arrêté en date du 19 août 1967 sont nommés membres de la commission d'examen pour l'obtention de la licence de pilote privé :

1° Le représentant du Directeur de l'Aviation civile et commerciale, Banfaly Kane, adjoint technique de la Navigation aérienne, chef du Bureau des licences et de la formation du personnel, *Président*.

Membres :

2° M. Jules Héral, pilote privé et instructeur de vol.

3° MM. Mohamed Traoré ou Sékou Traoré, ingénieurs des travaux météorologiques.

4° MM. Sékou Lelenta ou Sallès Gilbert, contrôleurs de la circulation aérienne.

5° M. Malick Diallo, président du Club Malien de formation et de sports aériens.

Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature.

Ministère des Finances

N° 709 M.F.-D.D. — ARRÊTÉ *fixant les conditions d'application des articles 145 et 160 du Code des Douanes.*

LE MINISTRE DES FINANCES, GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;
Vu les articles 145 et 160 du Code des Douanes;
Vu l'arrêté interministériel n° M.F.-M.A.E.-D.D. du
Après avis du Conseil de Direction de l'Administration des Douanes dans sa séance du
Sur proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les conditions d'application des articles 145 et 160 du Code des Douanes sont fixées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER

Marchandises en retour dans le territoire douanier malien.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après les marchandises en retour dans le territoire douanier peuvent être réadmises en franchise de tous droits et taxes si elles remplissent les conditions suivantes :

a) Elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce territoire;

b) Elles doivent être celles-là mêmes qui ont été primitivement exportées;

c) Elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation;

d) Leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation;

e) Leur réimportation doit être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Art. 3. — 1° Les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus doivent être justifiées :

a) Si les marchandises ont été exportées sans réserve de retour par la production des expéditions ou de tous documents qui seront exigés et reconnus probants par le Service des Douanes;

b) Si les marchandises ont été exportées avec réserve de retour pour la production d'un des titres d'exportation temporaire non périmés visés à l'article 4 ci-après.

2° Dans les deux cas envisagés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe I du présent article, le Service des Douanes peut, en outre subordonner la réadmission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identité qu'il juge nécessaires.

3° Lorsque le Service des Douanes n'est pas en mesure de déterminer l'origine des marchandises réimportées ou que le déclarant conteste l'origine reconnue par le Service, le Comité supérieur du tarif doit être appelé à se prononcer dans les conditions fixées aux articles 81 et 82 du Code des Douanes.

Art. 4. — 1° L'exportation temporaire avec réserve de retour en l'état donne lieu au bureau des Douanes de sortie, à l'établissement de passavants descriptifs. Le Service des Douanes peut, préalablement à la délivrance de ces passavants, prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer au retour de l'identité des marchandises.

2° Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquits-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le Code des Douanes, leur réimportation dans le délai imparti.

3° Le délai de validité des passavants ou des acquits-à-caution est fixé par l'Administration des Douanes, compte tenu de la nature et des circonstances des opérations, dans la limite de deux ans à compter de la date d'enregistrement des titres en question au bureau des Douanes de sortie.

Art. 5. — Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des marchandises exportées dans les cas ci-après est subordonnée aux conditions particulières à chacun d'eux.

a) Marchandises exportées à la décharge des comptes d'admission temporaire : paiement des droits et taxes de douane afférents aux objets et matières d'origine étrangère entrant dans leur composition;

b) Marchandises ayant donné lieu du fait de leur exportation à l'attribution d'une prime à un remboursement ou à l'octroi d'un avantage fiscal quelconque : remboursement des sommes qui ont été allouées ou annulation des avantages concédés.

2° Les droits et taxes applicables dans le cas visé à l'alinéa *a* du paragraphe I du présent article sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

Art. 6. — 1° L'Administration des Douanes peut, sous les conditions qu'elle détermine et indépendamment des formalités prévues à l'article 4 ci-dessus, autoriser l'exportation temporaire des marchandises originaires du territoire douanier devant subir une réparation, une transformation ou une ouvraison quelconque hors de ce territoire.

2° Lors de leur réimportation pour la consommation sur le territoire douanier, les marchandises exportées temporairement en vertu de l'alinéa 1er du présent article sont soumises sauf stipulations conventionnelles contraires aux droits et taxes dont elles sont passibles en l'état où elles sont représentées au Service des Douanes. Ces droits et taxes ne sont toutefois liquidés que sur la plus-value acquise par les marchandises du fait de la réparation, de la transformation ou de l'ouvraison qu'elles ont subies.

Cette plus-value est déterminée :

a) Dans le cas de réparation, par le montant des frais de réparation dont il doit être justifié par la production de tous documents reconnus probants par le Service des Douanes;

b) Dans les autres cas, soit par la différence entre la valeur des marchandises au moment de leur réimportation telle qu'elle est définie par l'article 27 du Code des Douanes, et leur valeur lors de l'exportation primitive, telle qu'elle a été reconnue ou admise par le Service des Douanes, soit pas le montant des frais d'ouvraison hors du territoire douanier si celui-ci est plus élevé ou soit encore par le montant des frais résultant de l'adjonction d'appareils, d'organes ou de pièces.

Il doit être justifié, dans tous les cas, du montant des frais d'ouvraison ainsi que de la valeur des pièces incorporées par la production de tous documents reconnus probants par le Service des Douanes.

Art. 7. — Marchandises réimportées des Etats d'Afrique.

Le montant de la main-d'œuvre n'est pas pris en considération dans la détermination de la plus-value visée à l'article 6 ci-dessus lorsqu'il s'agit des marchandises réimportées des Etats d'Afrique.

Art. 8. — Pour l'application des dispositions qui précèdent concernant d'une part les marchandises exportées avec réserve de retour, visées à l'article 3 (paragraphe I alinéa *b*) et d'autre part celles qui peuvent être exportées temporairement en vertu de l'article 6 (paragraphe I), les marchandises d'origine étrangère pour lesquelles il est justifié à la sortie du territoire douanier, qu'elles y ont été soumises au paiement des droits et taxes d'entrée, sont assimilées aux marchandises originaires de ce territoire.

Chapitre II

Privilèges et immunités.

Art. 9. — Sont admis en franchise de droits et taxes d'entrée :

a) Les dons offerts au Président de la République du Mali;

b) Les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les Chefs d'Etats étrangers séjournant au Mali.

Art. 10. — Les droits et privilèges accordés aux missions diplomatiques et consulaires seront fixés par décret.

Chapitre III

Envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national.

Art. 11. — Sont admises en franchise des droits et taxes, sur décision du Directeur des Douanes, les marchandises destinées à la Croix Rouge Malienne et autres œuvres de solidarité de caractère national ou international.

L'immunité est privative aux envois adressés à ces organismes pour être répartis directement par leurs soins.

Art. 12. — L'immunité est concédée par les chefs locaux des Douanes, lorsque les envois remplissent les trois conditions suivantes :

1° Etre repris à un titre de transport établi au seul nom de la Croix Rouge Malienne ou à toute autre œuvre de solidarité de caractère national ou international.

2° Etre constitués de dons destinés à être distribués gratuitement à titre charitable à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues.

3° Se composer de marchandises de première nécessité.

Art. 13. — 1° Sont é galement admis en franchise de droits et taxes :

a) Le matériel technique et les produits biologiques destinés à la Banque du Sang;

b) Les timbres antituberculeux destinés au Comité National Antituberculeux;

c) Les appareils orthopédiques adressés directement aux infirmes civils et militaires par des centres d'appareillage étrangers ou achetés par les infirmes.

2° L'immunité est privative aux envois adressés à ces organismes par leurs similaires étrangers.

Chapitre IV

Effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence

Art. 14. — Les objets et effets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir à demeure au Mali ou des Maliens qui rentrent définitivement dans leur patrie sont admis en franchise des droits et taxes.

Art. 15. — Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation, un certificat de déménagement délivré par l'autorité municipale du lieu de départ accompagné d'un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins des effets et objets mobiliers constituant leur déménagement. Ce certificat peut être remplacé par une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que ces effets et objets sont en cours d'usage et leur appartiennent depuis au moins six mois.

Art. 16. — L'immunité s'applique à tous les effets et objets mobiliers, y compris les livres, l'argenterie de ménage, les bicyclettes, vélomoteurs, réfrigérateurs pourvu que ces objets soient en cours d'usage et en rapport avec la position sociale des intéressés.

Art. 17. — 1° Sont exclus de l'immunité les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés, les véhicules automobiles, les aéronefs, les scooters, les motocyclettes, les embarcations.

2° Les provisions de ménage sont admises en franchise dans la limite des quantités correspondant à un approvisionnement familial normal.

3° En ce qui concerne les instruments de musique, les phonographes, les récepteurs radio, les magnétophones, les appareils cinématographiques de salon, les réfrigérateurs, les machines à coudre, les machines à écrire, les machines à calculer, la franchise est limitée à un seul objet de chaque espèce pour une même opération de déménagement.

Art. 18. — 1° Le régime de faveur n'est applicable qu'aux mobiliers présentés à l'état complet. Le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, en même temps que le changement de résidence.

2° Des dérogations à la règle fixée par le paragraphe I du présent article peuvent être accordées par le Directeur des Douanes.

Chapitre V

Effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage

Art. 19. — 1° Les effets et objets provenant de mobiliers personnels recueillis à titre d'héritage par les membres de la famille du défunt, jusqu'au quatrième degré inclus, résidant au Mali, sont admis en franchise des droits et taxes lorsqu'ils leur sont personnellement destinés et portent des traces d'usage.

2° Toutefois, les véhicules automobiles, les scooters, les motocyclettes, les mobylettes, les embarcations doivent avoir appartenu au *de cujus* au moins six mois avant son décès et la franchise est limitée pour une même succession à un engin de chaque espèce immatriculé dans une série minéralogique à l'étranger.

Art. 20. — Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire à l'appui de la déclaration en douane :

a) Un certificat de domicile au Mali;

b) Un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et mentionnant la date du décès du *de cujus* et le degré de parenté du destinataire et attestant que lesdits objets lui sont échus en héritage. Ce certificat doit être visé par le consulat ou l'ambassade du Mali.

Art. 21. — 1° L'importation doit avoir lieu en une seule fois dans le délai d'une année à partir du jour de la prise de possession.

2° Des dérogations à la règle fixée par le paragraphe I du présent article peuvent être accordées par le Directeur des Douanes.

Les exclusions édictées par l'article 17 paragraphes I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux importations reprises au présent chapitre.

Chapitre VI

Trousseaux de mariage.

Art. 22. — Les trousseaux des personnes qui viennent s'établir au Mali à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement sont admis en franchise des droits et taxes.

Il en est de même pour les personnes résidant au Mali qui vont se marier à l'étranger.

Art. 23. — La franchise est applicable au linge de corps et de toilette, aux vêtements confectionnés, à la literie, au linge de table, aux ustensiles de cuisine, aux bijoux, même s'il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets correspondent par leur nombre et leur nature à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage.

Art. 24. — Peuvent être admis en franchise de droits et taxes de douane les objets offerts à titre de cadeaux de noces à condition que leur valeur totale n'excède pas cent mille francs.

Art. 25 — L'immunité est subordonnée à la production au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

1° D'une pièce officielle justifiant que l'un des conjoints est déjà fixé définitivement au Mali.

2° D'un acte authentique constatant la célébration de l'union.

3° D'un inventaire du trousseau.

Chapitre VII

Trousseaux d'élèves et d'étudiants.

Art. 26. — Les trousseaux des élèves et étudiants résidant à l'étranger envoyés au Mali pour y faire leurs études et ceux des étudiants maliens de retour dans leur territoire d'origine sont admis en franchise de droits et taxes.

Art. 27. — La franchise est applicable au linge et aux vêtements confectionnés même lorsqu'il s'agit d'objets neufs pourvu que ces objets correspondent, par leur nombre et leur nature à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage.

Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise.

Art. 28. — L'immunité est subordonnée à la production au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation.

1° D'un certificat de scolarité émanant de la direction de l'établissement d'enseignement où l'élève a fait ou doit faire ses études.

2° D'un inventaire du trousseau.

Art. 29. — 1° L'importation doit avoir lieu en une seule fois dans le délai d'un mois à compter de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enseignement ou de l'arrivée dans le territoire d'origine.

2° Des dérogations à la règle fixée par le paragraphe I du présent article peuvent être accordées par le Directeur des Douanes.

Chapitre VIII

Objets destinés aux musées et bibliothèques de l'Etat

Art. 30. — Sont admis en franchise de droits et taxes :

1° Les objets destinés aux collections de musées publics et des bibliothèques d'Etat à l'exclusion des fournitures et articles d'usage courant.

2° Les livres, documents, publications et objets d'art destinés aux musées publics, bibliothèques des différents ministères et des établissements scientifiques.

Art. 31. — L'immunité est applicable aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires. Elle est subordonnée à la production, au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation, d'une attestation signée par le Directeur de l'organisme destinataire ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matière de l'organisme considéré.

Chapitre IX

Objets offerts à titre de dons par les Gouvernemnets étrangers aux Administrations publiques

Art. 32. — Sont admis en franchise de droits et taxes : les objets offerts à titre de dons par les gouvernements étrangers aux Administrations publiques, sous réserve que lesdits objets soient destinés aux besoins exclusifs de ces administrations et qu'ils ne soient pas utilisés à des fins commerciales.

Art. 33. — Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire à l'appui de la déclaration en douane une attestation signée par le Directeur de l'Administration destinataire ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises ne font l'objet d'aucun paiement et qu'elles seront directement acheminées sur la destination déclarée pour être prises en charge dans la comptabilité matière de l'Administration ou de l'organisme considéré.

Chapitre X

Outils, instruments et matériel provenant d'installation ou d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales.

Art. 34. — 1° Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux appartenant à des personnes ou à des sociétés qui ont cessé leur activité à l'étranger et transfèrent leur exploitation ou leur industrie au Mali sont admis en franchise de droits et taxes lorsque ayant notoirement servi aux intéressés avant l'importation, ils sont destinés au même usage et portent des traces de service.

2° Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la franchise est étendue aux conditions indiquées au paraphe I du présent article, au cheptel vif ainsi qu'aux tracteurs agricoles.

Art. 35. — 1° Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, l'intéressé doit produire au Service des Douanes, à l'appui de sa déclaration d'importation :

a) Une déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ comportant un inventaire détaillé des objets matériels et animaux importés par l'intéressé et attestant que celui-ci est le propriétaire et qu'il les a utilisés depuis plus d'un an à l'exploitation d'une entreprise ou d'une installation industrielle, agricole ou commerciale qu'il transfère en totalité au Mali.

b) Une attestation des autorités maliennes constatant que l'importateur vient s'installer au Mali et est autorisé à y créer un établissement ou une exploitation similaire de celui ou de celle qu'il a cessé d'exploiter à l'étranger;

c) Lorsqu'il s'agit d'un établissement soumis à l'inscription au registre de commerce, un certificat au registre de commerce, un certificat d'inscription à ce registre.

2° Lorsque les matériels sont la propriété d'une société, il doit en outre être justifié :

Que le siège social de la société est transféré au Mali.

En ce qui concerne les sociétés de personnes (en nom collectif, etc...) que les diverses sociétés transfèrent leur domicile au Mali en même temps qu'elles y introduisent leur matériel.

En ce qui concerne les sociétés de capitaux (anonymes, etc...) qu'il y a identité de raison sociale et du Conseil d'Administration, y compris le président directeur général; que ce dernier au moins vient s'installer au Mali et que le capital social reste sans changement.

Art. 36. — Sont exclus de l'immunité les provisions de tous genres destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, les combustibles, les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés ainsi que les véhicules automobiles autres que les tracteurs agricoles.

Art. 37. — 1° Pour bénéficier de la franchise, le transfert des installations, entreprises ou exploitations doit avoir lieu en une seule fois et en même temps que le changement de résidence.

2° Des dérogations à la règle fixée par le paragraphe I du présent article peuvent être accordées par le Directeur des Douanes.

Chapitre XI

Matériels et équipements militaires appartenant à l'Etat

Art. 38. — Sont admis en franchise de droits et taxes, le matériel de guerre et équipements militaires, importés pour le compte de l'Etat et destinés aux Forces Armées Maliennes, à la Gendarmerie, à la Police, au Centre d'animation rurale et à la Douane.

Art. 39. — Sont classés matériels de guerre :

— les fusils, mousquetons, manchons pour tromblons V.B., tromblons V.B., carabines en usage dans l'armée (à l'exclusion des armes de sport, des armes de classe rayées ou non et des armes de calibre inférieur à 6 m/m 5), les munitions et pièces détachées pour ces armes;

— les armes blanches (baïonnettes, sabres, épées des modèles réglementaires avec leur fourreau ou leur étui), les pièces détachées pour ces armes;

— les mitrailleuses, fusils mitrailleurs et pistolets mitrailleurs de tous calibres ainsi que leurs affûts, les munitions et pièces détachées pour ces armes;

— les canons obusiers et mortiers de tous calibres ainsi que leurs affûts, les munitions et pièces détachées pour ces armes;
— les grenades, bombes, torpilles ainsi que les appareils de mise en œuvre de ces engins;
— les chars, véhicules blindés, blindages de toutes sortes, en plaque ou en forme, les pièces détachées pour ces véhicules;
— les lance-flammes et tous autres engins de projections servant à la guerre chimique et incendiaire, les pièces détachées pour ces engins, les produits destinés à leur mise en œuvre;
— les poudres de guerre et explosifs (à l'exclusion des poudres de chasse, des poudres noires à usage de mine, des explosifs à usage industriel ainsi que leurs accessoires de mise à feu;
— les aéronefs militaires, montés ou démontés, leurs parties et pièces détachées;
— les fusées de toutes sortes : bengales, pots éclairants, cartouches-signaux, engins fumigènes, bombes éclairantes;
— les appareils d'observation de pointage et de réglage de détection et d'écoute, les pièces détachées de ces appareils;
— les machines cryptographiques et leurs pièces détachées;
— le matériel de transmission et les projecteurs ainsi que les pièces détachées de ces matériels;
— les machines-outils destinées aux ateliers de l'armée et les pièces détachées de ces machines;
— les motocyclettes, mobylettes, chariots de parcs, avant-trains de canons, les véhicules automobiles, camions tracteurs, camionnettes, voitures de liaison et de reconnaissance, les parties et pièces détachées pour ces moyens de transport;
— les matériels et produits pour la photographie aérienne;
— les cuisines roulantes;
— les instruments de chirurgie et les appareils à fracture;
— les appareils et ingrédients nécessaires à l'entretien des armes et matériels de toutes sortes.

Art. 40. — Sont classés équipements militaires, les objets énumérés ci-après :

— pantalons et shorts en drap ou toile;
— paletots et vareuses en drap ou toile;
— bourgeons;
— jambières;
— capotes et manteaux, canadiennes, djellabas;
— vêtements imperméables, doublés ou non;
— képis, calots, casques, bérets, chéchias, chapeaux de brousse;
— chemises et chemisettes;
— bas et chaussettes;
— tricots et caleçons;
— mouchoirs;
— tissus en pièces (drap ou toile);
— lits complets, draps de lit, enveloppes de traversins et paillasses, couvertures, moustiquaires;
— torchons et serviettes;
— éponges;
— assiettes, cuillers, fourchettes, couteaux de poche;
— verres, gobelets et quarts;
— bidons et enveloppes de bidons, peaux de bouc;
— musettes;
— moulins à café;
— gamelles et marmites;
— filtres;
— sceaux en toile;
— tentes et piquets de tente, armatures métalliques pour tentes, cordes à piquets;
— lampes et lanternes;
— caisses et cantines à bagages;
— outils individuels, y compris les coupe-coupe;
— sacs de monture, à vivre, à mil, à avoine;
— étrilles, cordes à fourrage;
— selles et autres articles de sellerie;
— éperons;
— brancards et toiles pour brancards;
— baudriers, courroies et ceintures revolvers, bretelles de fusils;
—cartouchières, porte-épée, étuis;
— insignes y compris écussons, insignes de grade et de spécialité;
— soutache, y compris galons et boutons en métal doré ou argenté, anneaux brisés;
— dragonnes;
— clairons et tambours;
— matériel à marquer les effets;
— brosses à habitats, à laver, à dents, à toilette;
— peignes et démêloirs;
— lunettes pour moto et auto.

Art. 41. — L'immunité est subordonnée à la production au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation.

— soit de bordereaux d'envoi ou autres documents établis par les organismes étrangers expéditeurs justifiant la destination des objets importés;
— soit des copies de marchés, passés pour le compte des formations visées à l'article 38 ci-dessus avec des fournisseurs locaux ou étrangers;
— soit des factures délivrées par les fournisseurs étrangers aux noms des représentants qualifiés (chefs de corps ou directeurs) des formations visées à l'article 38 ci-dessus.

Chapitre XII

Matériel technique pour la Sécurité aérienne

Art. 42. — Est admis en franchise de droits et taxes le matériel technique importé par l'Agence pour la Sécurité aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Art. 43. — L'immunité s'applique au matériel énuméré ci-après :

a) Matériel destiné aux aéroports :

— matériel de télécommunications : émetteurs, récepteurs, radio-téléphoniques ou radio-télégraphiques, matériel télétype, équipements pneumatiques, etc...;
— matériel électrique nécessaire aux installations : câbles, boîtes, fils ou plaques de cuivre pour confection des « terres, armoire de télécommandes ou de contrôle, petit matériel électrique, visserie cuivre, outillage spécialisé, appareillages d'entretien;
— aides-radio électriques : VOR, ILS, radiographes, balises, radio-phares, etc...;
— matériels d'enregistrement et de sonorisation, enregistreurs et lecteurs de contrôle, électrophones d'étude, haut-parleurs et microphones, amplificateurs B.F., bandes magnétiques, disques d'instruction;
— matériel de balisage (balisage de jour et de nuit);

— appareils de mesures électriques ou radio-électriques;
— accessoires et pièces de rechange des matériels et appareils énumérés ci-dessus;
— imprimés techniques et ouvrages scientifiques.

b) Matériels destinés aux stations météorologiques :

— appareil à mesure directe ou enregistrée;
— anémo, girouettes, hygro, thermo baro, pluviomètres héliographes, etc...;
— théodolite de sondage et matériel pour dépouillement, produits fongibles;
— matériel de protection pour préparation de gaz, lunettes, gants, bottes, tabliers, etc...;
— matériel de stockage et soutirage hydrogène;
— appareil de mesures électroniques (radars détecteurs d'orage, ceilinomètre, etc...);
— ballons de sondage et radiosondage et accessoires;
— appareil récepteur et de transmissions des renseignements météo (radio-téléimprimeur fac-similé), etc...;
— accessoires et pièces détachées nécessaires des matériels ci-dessus;
— nécessaires pour maintenance;
— imprimés techniques et ouvrages scientifiques;
— autres appareils de mesures scientifiques et accessoires;
— matériel enregistrement, sonorisation (électrophone, haut-parleur, microphone, amplificateur, bandes magnétiques, disques d'instruction, matériel audio-visuel;
— véhicules spéciaux de liaison piste-station (véhicules aménagés).

c) Matériel de lutte contre l'incendie sur les aérodromes :

— véhicules automobiles ou engins spéciaux équipés pour la lutte contre l'incendie, véhicules ou engins spéciaux de piste ou de secours, ambulances;
— extincteurs et produits d'extinction (mousse liquide, bromure de métyle, liquide, émulseurs liquides, etc...);
— pompes et groupes auto-pompes pour la lutte contre l'incendie, petits groupes électrogènes et projecteurs de secours, matériels et outillages d'effraction, tuyaux, lances, vannes, etc...;
— accessoires et vêtements spéciaux : appareils respiratoires, brancards, attelles, sangles, bâches en toile d'amiante, boucliers pare-feu dévidoirs, échelles sur roues, échelles mobiles à crochets, combinaisons d'amiante, masques protecteurs, casques, gants, etc...

Art. 44. — L'immunité est subordonnée à la production au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

— soit des copies des marchés, pour le compte de l'ASECNA avec des fournisseurs locaux ou étrangers;
— soit des bordereaux, factures ou autres documents justifiant que le matériel importé est bien destiné au Service de l'Agence pour la Sécurité de la navigation aérienne.

Chapitre XIII

Médicaments destinés à la lutte contre les maladies endémiques.

Section I. — Médicaments pour la médecine humaine.

Art. 45. — Sont admis en franchise des droits et taxes les médicaments spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques et importés par le Service de Santé ou pour son compte.

Art. 46. — L'immunité s'applique aux médicaments énumérés ci-après :

— vaccins antivariolique, antiamaryl, antirabique, émetine, racémique de synthèse.

a) Lutte contre l'ambiase et autres helminthiases :

— di-iodohydroquinoleine (direxiode);
— acide iode oxyquinoleine-sulfonique (mixiode, yatrène) *bis;*
— P. arnénophénylamine, 1-2 éthane sel sodique (4763 RP);
— rovamycine;
— thiacyl;
— flagyl;
— rovamycine-diphétarsone;
— terramycine;
— néomycyne;
— émétine-chorhydrate sous toutes combinaisons, dihédroémétine;
— lactophilus et ultra-levure;
— antibiophilus;
— biolactyl;
— lactéol comprimés et ampoules;
— biolactyl ampoules buvables, yomésane;
— bactisubtil ampoules buvables;
— résotrène-taenifuge Ercé;
— préparation contenant : charbon, sous-nitrate de bismuth et un amoébicide;
— ipéca, émétine, mixiode, yatrène, etc...;
— campho sulfonate de sodium et ses dérivés (solucamphre);
— vitamine B 1, ampoules et comprimés;
— baralgin;
— alcopar;
— didakène;
— enterovioforme;
— arobon;
— sulfaguanidine (ganidan), thiazomide.

b) Lutte contre la bilharsiose :

— antimonio-thioualate de lithium (anthiomaline);
— fouadine;
— désoine;
— schistomide;
— urotropine;
— miracil D.

c) Lutte contre la filariose :

— antiomaniate de méthygluconique (glucantine);
— citrate acide de diétyl-carbamyl pipérazine (notézine);
— pipérazine sirop, granulé;
— phénergan sirop, crème, comprimés;
— tryparsamidelomidine, sultirène retard;
— trymelarsan;
— moranyl.

d) Lutte contre la lèpre :

— diaphényl sulfone;
— diaminophénylsulfone (sulfone - mère, disufone 1358 F);
— huile de chaulmoogra et ses préparations (hydromine 44, diphénylsufone;
— cimédone, 366 R.P. sulphétrone);
— éthers des acides gras du chaulmoogra (hyrganol);

— huile de chaulmoogra et ses préparations (hydrochaulmoograol);

— thisémicarbazone de l'aldéhyde para-acty-aminobenzoïdeque (licazone 4209 R.P.).

e) Lutte contre le paludisme :

— chlorhydrate de N.I.P. chorophényl N. 5, Ispropyl, bigmanide (paludrine);
— chloriguane, 3359 R.P. diguanyl (progranide);
— dichophydrate de la choro 2, diéthylamion, isopentylamine, 5 métory 7, acridine (quinine atébrine), métoxyl 8, diéthylaminopropyl, propylaminneléïne (préquine-plasmiquiquine), 6 méthoxyl, 8 diéthylamine-propylamin quinoléine (rhodoquine);
— prémaline (association de rhodopréquine) et de quinacrine);
— prémaline (association de rhodopréquine et de nivaquine);
— quinine, ses sels et leurs prérations (quinio-storvasol, etc...);
— quinquina (poudres, extrait teintures);
— rhodopréquine (association de rhodoquine et de préquine);
— sulfate de diéthylamine 4 méthyl 1, butyl amin- 4, chloro-7 quinoléine;
— nivaquine-nivaquine B, 3377 (resoquine);
— acide ascorbique, vitamine C (laroscorbine, vitascorbol);
— chloroquinoléine (amodiaquine, flavoquine);
— dichlorhydrate de 4/3, diéthylamine, méthyl 4, hydroxaniline;
— acide phynil 5 ethyl 5 (gardénal injectable);
— malocide;
— désoxyoorticostérone (syncortyl) cortine;
— D.D.T. bombe et liquides insecticides.

f) Lutte contre le pian :

— stovarsol;
— médicaments composés dans les proportions suivantes, de pénicilline sodique 200.000 U., 500.000 U. et 1.000.000 U.;
— pénicilline procaïne 3.000.000 U., 1.500.000 U.;
— dibénzyléthylène, diamine-dépénilline, 600.000 U.

g) Lutte contre la syphilis :

— pénicilline procaïne 3.000.000 unités;
— extencilline 600.000 U., 1.200.000 U. et 12.000.000 U.;
— bispécia ampoules, adulte et enfant;
— bivatol ampoule;
— pénicilline ampoule 200.000 U., 500.000 U. et 1.000.0000 U. sous toutes ses formes;
— iodure de potassium;
— biodure de mercure;
— bismuth, sels et dérivés;
— salicylate de soude en nature;
— cyanure de mercure;
— benzoate de mercure;
— penextilline;
— novarsenobenzol et autres dérivés arsénicaux;
— acétylarsan ampoule, adulte et enfant.

h) Lutte contre le trypanosomiase :

— P. actylamine-hydroxylménylarsinate de sodium (orgamine sodique);
— anilarsinate de sodium (atoxyltrypoxyl);
— 4-4 diamono-diphénoxypenthane, dinethane sulfonate (lomidine 2512 R.P.);
— dimercapte 2-3 propanol de l'acide P (2-4 diamine 1-3-5 triazinil;
— aminophénylarsénieux (arsobal mel h, 5384 R.P.);
— N. phényl gluco collaminsep-arsinate sodium (tryparsamide);
— urée symétrique de aminobenzol-aminométhybenzoyl 1 naphtylamine;
— 4-6-8 trisulfonate de sodium (moranyl germanique, antrypol, etc...);
— moranyl;
— trymélarsan;
— lomidine;
— sultirène retard ampoule;
— sultirène comprimés;
— alcopar;
— extencilline 600.000 U., 1.200.000 U. et 2.400.000-12.000.000 U.;
— mol B.

i) Lutte contre la méningite cérébro-spinale;

— phényl 3, propilamine 4, phényl sulfamide bisulfonate de sodium 1-3;
— soluseptazine;
— paraminophényl sulfamide pyrimidine (sulfadiazine, adiazine);
— sel de méthyglucamine de la sulfadiazine (oludiazine);
— paraninophényl sulfamédotypirine (dangenan);
— paraminophényl sulfamidothiazo (thiazomide);
— bonzylpécillinate de sodium cristalisé et benzylpénicillinate de procaïne (pénicilline G. 200.000 U et 400.000 U. ou 300.000 et 600.000 U.;
— sultirène comprimés et ampoules;
— comprimés et ampoules tétracyclines-terramycine;
— hydrocortisone injectable (de cadron) hémisuccinate;
— didrostreptomycine sulfate (dihydrostreptomycine);
— streptomycine sulfate pour injection ultra-rachidienne;
— didrobipénicilline 0 gr. et 1 gr.;
— bipénicilline 500.000 et 1.000.000 U.;
— alphachymotrypsine;
— soludécadron ampoule, hydrocortizone injectable;
— propiocine.

j) Lutte contre la tuberculose :

— dihydrostréptomycine sulfate 1 gr., 0 gr. 80 (dihydrostréptomycine panthol tenthique), didromycine panthothanique, hydraside de l'acide isinicotinique (isoniazide, rimifon);
— paraminosalycillate sodium (PAS, sous toutes ses formes);
— paraminosalycillate d'isonicothylhydrazine (pasiniaside);
— trécator;
— terramycine;
— viocine;
— triamcymolone comprimé 1 mgr. et 4 mgr.;
— cyclosérine;
— hexoniazide;
— dépistage : films radio, fixateur et révélateur et matériel radiologique.

k) Lutte contre le trachome :

— pommade ophtalmique à la terramycine;
— terramycine chlorhydrate, hydrocortisons en suspension ophtalmique;
— pommade au sultirène collyre choramphénicol (tifomycine);
— sultirène (comprimés et ampoules);
— triantibiotique collyre et pommade.

l) Lutte contre la typhoïde :

— tifomycine, chloramphénicol.

Art. 47. — L'immunité est subordonnée à la production au Service des Douanes à l'appui de la déclaration d'importation :

— soit des copies de marchés passés, pour le compte du Service de Santé avec des fournisseurs locaux ou étrangers;

— soit des bordereaux, factures ou autres documents justifiant que les médicaments importés sont bien destinés au Service de Santé.

Section 2. — Médicaments pour la médecine vétérinaire.

Art. 48. — Sont admis en franchise des droits et taxes, les médicaments spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales et importés pour le compte du Service de l'Elevage et des Industries animales.

Art. 49. — L'immunité s'applique aux médicaments énumérés ci-après :

I. — Lutte contre les trypanosomiases, les piroplasmostes.

— phenylglycocollamide, parasinate de sodium (tryparsamide);

— P.P. diamidinodiphénoxypentane (lomidine-pentamidine);

— urée symétrique du métaminobonsoyl métaminoparéméthyl benzoyl;

— naphtylamine, 46-8 trisulfonate de sodium (naganol, antrypol-moranyl-suramine);

— sels dérivés du phénanthridium (trypadine);

— sels du 1-1- dimethyl 4 amine 6 (2 amine 6 méthylpyrimidyl 4 amine quinaldine (antrycide-méthylsufate);

— antrycide-prosalt.

II. — Lutte contre les parisitoses internes.

— thiodiphénylamine (phénylamine, phénothiazine-phénégic-coopazine);

— tétrachorethylène (didakène);

— Anhydride arsénieux, préparations contenant ce corps (liquide N.C.A. Cooper);

— Sel de pipérazine (chosine);

— paramine-phényl sulfamide-pyrimidine et dérivés méhylés;

— adiazine, sumédine, vertolan, sulfaméthazine, sulfamazatithine, nitro 5 furaldéhyde-2 semi carbone (nitrofural, nitrafurazone faralone);

—paramino-Phényl-Sulfamide-Quinoxaline (sulfaquinoxaline).

Péripneumonie bovine.

— diamoni (dhydroxyl - arséno - bonzène - monométhylène-sulfaxylate de sodium, novarsénobenzol (914), néosalvarsan).

Art. 50. — L'immunité est subordonnée à la production au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

— soit des copies des marchés passés pour le compte du Service de l'Elevage avec des fournisseurs locaux ou étrangers;

— soit des bordereaux, factures ou autres documents justifiant que le matériel importé est bien destiné au Service de l'Elevage.

CHAPITRE XIV

Matériel technique pour les recherches atomiques.

Art. 51. — Est admis en franchise des droits et taxes, le matériel technique importé par des organismes agréés par le Gouvernement, pour effectuer des recherches ayant pour but la production de l'énergie atomique.

Art. 52. — L'immunité s'applique aux matériels énumérés ci-après :

a) Matériel de radioprospection :

— gammaphones;

— gammamètres;

— lampes U.V.;

— appareils mobiles de radiosondage et pièces de ces appareils, pièces détachées radio, câbles électriques;

— appareils de mesure ou compteur électrique ou d'ionisation;

— mangétomètres;

— appareils de géophysique (mesures électriques);

— gravimètres.

b) Appareils de laboratoire :

— microscopes polarisants, pétrographiques et métallographiques, balances de précision, spectographes, P.F.-mètres;

— numérateurs;

— loupes portatives et loupes binoculaires;

— électro-aimants pour séparation magnétique de minerais;

— cantine, laboratoire.

c) Appareils de sondage :

— sondeuses fixes et sondeuses mobiles montées sur camion (type sysmographe);

— matériel de sondage : tubes, tiges, carottes, pompes;

— pièces détachées pour sondeuses;

— couronnes diamantées ou à l'étal dur.

d) Matériel de recherches pour travaux de prospection minière :

— marteaux-piqueurs, perforateurs, poids maximum, 20 kgs;

— compresseurs mobiles légers (puissance égale ou inférieure à 35 CV, moteurs à essence ou à moteur diésel);

— groupes électrogènes (puissance égale ou inférieure à 10 kw).

Art. 53. — Le Directeur des Douanes peut accorder l'exonération des droits et taxes d'entrée du matériel autre que celui visé à l'article 52 ci-dessus sous réserve que le dit matériel soit effectivement destiné aux recherches prévues par l'article 51 du présent arrêté.

Art. 54. — L'immunité est subordonnée à la production au Service des Douanes à l'appui de la déclaration d'importation :

1° D'un document attestant que le service ou l'organisme importateur a obtenu l'agrément du Gouvernement pour effectuer les recherches visées à l'article 51 ci-dessus.

2° Soit des copies des marchés passés pour le compte du service ou de l'organisme agréé, avec des fournisseurs locaux ou étrangers, soit des bordereaux, factures ou autres documents justifiant que le matériel importé est bien destiné au service ou à l'organisme agréé.

3° Le cas échéant, de l'autorisation du Directeur des Douanes prévue à l'article précédent.

Chapitre XV

Matériel et produits destinés à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures.

Art. 55. — Sont admis en franchise des droits et taxes, le matériel et produits importés pour la recherche, l'exploitation et le transport par canalisations des hydrocarbures, lorsque le matériel et produits sont destinés à être consommés sur le territoire douanier.

Art. 56. — Sont considérés comme matériel et produits consommables :

— les boues et ciments nécessaires aux opérations de sondage et de forage;

— le matériel de laboratoire;

— le matériel de mesure et d'intervention sur les puits;

— le matériel de production;

— le matériel de traitement et de transformation primaire des produits extraits;

— le matériel de collecte et de stockage;

— le matériel de pompage et d'évacuation;

— le matériel de télécommunications;

— le matériel d'équipement des services de sécurité, d'entretien et de magasinage, de fourniture d'eau et d'électricité;

— les carbures et abris de chantiers;

— les explosifs;

— les appareils et ingrédients pour l'entretien et la réparation du matériel énuméré ci-dessus.

Art. 57. — Le Directeur des Douanes peut accorder l'exonération des droits et taxes d'entrée des matériels et produits autres que ceux énumérés à l'article 56 ci-dessus, sous réserve que lesdits matériels et produits remplissent les conditions fixées par l'article 55 du présent arrêté.

Art. 58. — L'immunité est subordonnée à la production au Service des Douanes à l'appui de la déclaration d'importation :

1° D'une copie des titres de prospection, de recherche ou d'exploitation de l'importateur ou d'une copie du contrat liant l'importateur à la société ou à l'organisme possédant les titres visés ci-dessus.

2° Soit des copies des marchés passés pour le compte de l'importateur avec des fournisseurs locaux ou étrangers, soit des bordereaux, factures ou autres documents justifiant que le matériel importé est bien destiné au possesseur des titres visés au paragraphe I du présent article ou à son sous-traitant.

3° Le cas échéant, de l'autorisation du Directeur des Douanes, prévue à l'article précédent.

Chapitre XVI

Appareils scientifiques destinés au Service Topographique.

Art. 59. — Sont admis en franchise des droits et taxes les appareils scientifiques importés par le Service Topographique.

Art. 60. — L'immunité s'applique aux appareils énumérés ci-après :

a) Appareils pour la mesure des angles :

— conilmètres théodolythes, boussoles, goniographes, etc...;

b) Appareils pour la mesure des longueurs :

— rubans, fil invar, mires, stadia, tachéomètres, etc...

c) Appareils pour les mesures des altitudes :

— niveaux, clisimètres, baromètres topographiques, etc...

d) Appareils pour la photogrammatrie :

— restituteurs, stéréoscope, chambres claires, redresseurs, etc...

e) Appareils pour la cartographie :

— rapporteurs, planimètres, pantographes, etc...

Art. 61. — L'immunité est subordonnée à la production, au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

— soit des copies des marchés passés pour le compte du Service Topographique avec des fournisseurs locaux et étrangers;

— soit des bordereaux, factures ou autres documents justifiant que le matériel importé est bien destiné au Service Topographique.

Chapitre XVII

Objets destinés à l'exercice du culte.

Art. 62. — Sont admis en franchise des droits et taxes les objets destinés à l'exercice du culte, lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'appropriation individuelle.

Art. 63. — L'immunité s'applique aux objets énumérés ci-après :

— bénitiers, burettes, calices et patènes, ciboires, ostensoirs;

— chapelles portatives;

— grosses d'évêques;

— aubes, amiots, cottas d'enfants de chœur, chapes;

— chasubles, mitres, rochets, surplis, voiles humereaux, nappes d'autel, manuterges;

— cloches, statues, croix;

— vitraux, candélables, tapis de prière.

Art. 64. — Le bénéfice de la franchise des droits et taxes est accordé par les chefs de bureau des Douanes, sur production d'une demande des autorités religieuses importatrices.

CHAPITRE XVIII

Objets importés par les voyageurs.

Art. 65. — 1° Les objets usagés importés par les voyageurs sont admis en franchise des droits et taxes.

2° Peuvent être admis en franchise des droits et taxes et sous réserve de l'avis favorable des chefs de bureaux des Douanes, les objets neufs ci-après importés par les voyageurs :

a) vêtements et linge personnels;

b) tabacs appartenant à des voyageurs âgés de plus de 18 ans, dans la limite des quantités précisées ci-après :

— 1.000 cigarettes ou cigarillos ou 250 cigares ou 2.000 grammes de tabac, sans possibilité de cumul;

c) allumettes appartenant à des voyageurs âgés de plus de 18 ans, dans la limite des quantités précisées ci-après :

— 10 petites boîtes ou 500 allumettes;

d) Autres objets :

— 2 appareils photographiques de modèle différent ainsi que 2 rouleaux de films;

— 1 caméra ainsi que 2 rouleaux de films;

— 1 appareil de projection;

— 1 écran cinématographique;

— 1 poste récepteur radio;

— 1 tourne-disque ou 1 phonographe avec 25 disques;

— 1 magnétophone avec 2 bandes d'enregistrement;

— 1 machine à écrire portative;

— 1 bicyclette ou un vélomoteur;

— 1 canne à pêche;

— 1 lunette d'approche (jumelles);

— 1 jeu de cartes par personne âgé d'au moins 18 ans;

— 1 fusil de chasse importé sous le couvert d'une autorisation d'importation;

— objets usuels portatifs (fers à repasser, appareils électriques médicaux, articles de toilette, petit réchaud électrique, ventilateur portatif, couvertures de voyage, un instrument de musique.

Les films ou rouleaux de pellicules doivent être introduits en même temps que les appareils photographiques ou cinématographiques et leur format doit correspondre à celui des appareils;

e) les chats, les chiens et autres animaux domestiques sous réserve que le caractère non commercial de l'importation ne soit pas mis en doute et sous réserve de présentation d'un certificat sanitaire;

f) les bijoux, sans limitation de poids, sous réserve qu'ils correspondent à la position sociale de l'intéressé;

g) les vivres et provisions de bouche, dans la limite des quantités ci-après :

— 5 boîtes de lait;

— 5 boîtes de conserves;

— 2 bouteilles de boissons;

— 2 kilos de sucre;

— 2 kilos d'autres denrées alimentaires;

— 2 kilos de thé;

h) les tissus et chaussures dans la limite des quantités ci-après :

— 1 pièce de tissus ou 12 yards ou 2 coupons de 6 yards chacun ou 16 mètres d'autres tissus;

— deux paires de chaussures neuves.

CHAPITRE XIX

Vêtements, uniformes et objets d'équipement destinés aux fonctionnaires, magistrats et militaires.

Art. 66. — Sont admis en franchise de droits et taxes, les vêtements, uniformes et objets d'équipement dont la possession est imposée aux fonctionnaires, magistrats et militaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 67. — L'immunité est subordonnée à la production des justifications suivantes :

— attestation des chefs d'Administration ou de corps, certifiant que la condition visée à l'article 66 ci-dessus est imposée aux intéressés;

— bordereaux, factures ou autres documents précisant que les objets importés sont bien destinés aux fonctionnaires, magistrats ou militaires intéressés.

CHAPITRE XX

Objets divers.

Art. 68. — Sont admis en franchise de droits et taxes :

1° Les machines de systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables et destinées à des écoles d'enseignement technique en vue d'études ou de démonstrations.

2° Les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs, obtenus par des sociétés de sport ou autre ayant leur siège au Mali ainsi que par des particuliers, à l'occasion d'expositions, de concours d'épreuves ou de compétitions internationales organisées à l'étranger, à condition qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leur soient directement adressés.

3° Les cercueils et urnes contenant des corps ou les cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objets les accompagnant habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées au Mali.

4° Les animaux reproducteurs de races pures et les poussins dits « d'un jour ».

5° Les instruments scientifiques techniques appartenant à l'Etat, ainsi que les photographies aériennes et destinées au Service Géographique pour le levé des cartes.

6° Les enregistrements sur disques ou bandes magnétiques importés par la Radiodiffusion nationale ou adressés à cet organisme.

7° Les imprimés destinés au Service de la Statistique générale et de la comptabilité économique nationale et utilisés exclusivement pour l'établissement des diverses statistiques.

8° Les échantillons sans valeur marchande.

9° Echantillons de médicaments et de spécialités pharmaceutiques portant la mention « échantillon médical », adressés gratuitement au Service de Santé ou directement aux médecins par les fabricants.

10° Les affiches, dépliants ainsi que les publications de propagande, même illustrés qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions ayant lieu à l'étranger et présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de texte de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25 %.

Art. 69. — Les décisions d'admission en franchise visant les machines et objets repris aux paragraphes I et II de l'article 68 ci-dessus sont prises par le Directeur des Douanes.

Art. 70. — Sont considérés comme échantillons sans valeur marchande :

a) Pour les tissus :

— ceux qui sont en fragments trop petits pour être utilisés autrement que comme modèles ou types ou ceux qui, pouvant servir en cet état (coupons, châles, mouchoirs, cravates, etc...) ont été coupés ou entaillés de manière à leur ôter toute leur valeur marchande;

— les fragments de tissus de cinquante centimètres de longueur au maximum et de largeur quelconque quand ils sont destinés à des commerçants pratiquant l'encartage des échantillons de tissus et si aucun doute n'existe sur l'emploi qu'ils doivent recevoir;

— les bas et chaussettes présentant deux incisions faites obliquement ou deux entailles à l'emporte-pièce (au mollet et au talon);

— les gilets à manches portant deux entailles ou incisions (au milieu de chaque manche et à la hauteur de la poitrine);

b) Pour les chaussures :

— celles qui sont dépariées et lacérées dans la semelle et dans l'empeigne à des endroits différents.

Pour les papiers :

— ceux collés sur cartes ou cartons à la manière des échantillons dans les albums et ceux qui portent des références imprimées en gras au tambour ou en pointillé perforé. Pour les chronos, la référence imprimée doit être appliquée au verso; sil y a un pointillé, il doit affecter la partie essentielle de l'image;

— les papiers de tenture disposés sur chevalets de bois (les reliures ou couvertures des albums et des chevalets acquitteraient, le cas échéant, les droits qui leur sont propres ou seraient admis à bénéficier du régime de l'importation temporaire);

— les échantillons d'objets d'histoire naturelle;

— pour les cartons.

Les petits échantillons de panneaux isolants en fibre de bois (Masonit, Celolex, etc...) de 10 sur 15 centimètres de côté, perforés une fois sur le centre. ainsi que les échantillons de dimensions légèrement supérieures qui auraient reçu trois perforations dont deux à proximité de deux bords différents et la troisième vers le centre.

Pour les autres objets :

— ceux qui seraient reconnus, par le Service des Douanes, inutilisables et sans valeur marchande.

Art. 71. — Les modalités d'application des articles 68 et 70 du présent arrêté sont déterminées par circulaires du Directeur des Douanes.

Chapitre XXI

Interdictions.

Art. 72. — 1° Les objets admis en franchise en application des dispositions reprises au chapitre 20 ci-dessus ne peuvent sauf autorisation spéciale de l'Administration des Douanes, être utilisés à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise est accordée.

2° Ces mêmes objets, à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes V et VI et de l'article 68 ci-dessus ne peuvent être utilisés et prêtés à titre gratuit ou onéreux, sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

3° Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions des chapitres IV à VII (articles 14 à 29), IX et X (articles 34 à 37) du présent arrêté, cette interdiction est limitée à un délai de deux ans qui sera compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation. Toutefois, pour les véhicules automobiles de tourisme et les motocyclettes ce délai est porté à trois ans, qui sera compté à partir de la même date.

Chapite XXII

Dispositions générales

Art. 73. — Sauf en ce qui concerne les objets apportés par les voyageurs du chapitre XVIII e t les cercueils et urnes contenant des corps ou les cendres des défunts (chapitre XX, article 68, paragraphe III), les déclarations de mise à la consommation des objets dont l'importateur demande l'admission en franchise, en application des dispositions du présent arrêté, ne peuvent être déposées que dans les bureaux de douane de Bamako, Kayes, Ségou, Sikasso, Mopti et Gao.

Les décisions d'admission en franchise sont prises :

— par les chefs de bureau de douane, chaque fois que la compétence d'une autorité supérieure n'est pas prévue par le présent arrêté;

— par le Directeur des Douanes, dans le cadre de la compétence qui lui est réservée par le présent arrêté;

— par le Ministre des Finances pour les objets non repris au présent arrêté.

Art. 74. — 1° Les dispositions du présent arrêté sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du Commerce extérieur et des Changes.

2° Elles ne peuvent avoir pour conséquence de restreindre les facilités éventuellement consenties aux pays étrangers par voie de convention ou d'accord.

Art. 75. — L présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 1967.

Le Ministre des Finances,

Louis NEGRE.

TABLEAU DES EXEMPTIONS EXCEPTIONNELLES ET CONDITIONNELLES

Produits exonérés de droits et taxes d'entrée dans les limites et conditions fixées par l'arrêté n° 709 M.F.-D.D. du 11 août 1967. (1)

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OBJETS	ARTICLES DE L'ARRÊTÉ	AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR ACCORDER LA FRANCHISE (2)
1	Dons offerts au Président du Gouvernement	9 a	Directeur des Douanes.
2	Objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les chefs d'Etat étrangers séjournant au Mali	9 b	Chef de bureau
3	Produits et marchandises destinés à la Croix Rouge Malienne et autres œuvres de solidarité de caractère national et international	11 et 12	Chef de bureau
4	Matériel technique et produits biologiques destinés à la Banque du Sang	13 a	Chef de bureau
5	Timbres antituberculeux destinés au Comité National Antituberculeux	13 b	Chef de bureau
6	Appareils orthopédiques adressés directement aux infirmes civils et militaires par des centres d'appareillages étrangers ou achetés par les infirmeries	13 c	
7	Effets et objets mobiliers importés par les Maliens et les étrangers à l'occasion d'un changement de résidence	14 à 18	Directeur des Douanes.
8	Effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage	19 à 21	Directeur des Douanes.
9	Trousseaux de mariage	22 à 25	Directeur des Douanes.
10	Trousseaux d'élèves et d'étudiants	26 à 29	Directeur des Douanes.
11	Objets destinés aux musées et bibliothèques de l'Etat	30 et 31	Chef de bureau
12	Objets offerts à titre de dons par les gouvernements étrangers aux administrations publiques	32 et 33	Directeur des Douanes.
13	Outils, instruments et matériels provenant d'installations ou d'entreprises industrielles agricoles ou commerciales appartenant à des personnes ou à des sociétés qui ont passé leurs activités à l'étranger et transfèrent leur exploitation ou leur industrie au Mali	34 à 37	Directeur des Douanes.
14	Matériels et équipements militaires appartenant à l'Etat	38 à 41	Chef de bureau
15	Matériel technique pour la sécurité aérienne (ASECNA)	42	Chef de bureau
	a) destiné aux aéroports	43 a	
	b) destiné aux stations météorologiques	43 b	
	c) destiné à la lutte contre l'incendie sur les aérodromes	43 c	
16	Médicaments importés par le Service de Santé ou pour son compte et destinés à la lutte contre les maladies endémiques (voir liste)		Chef de bureau
	1° Médicaments pour la médecine humaine	45 à 47	
	2° Médicaments pour la médecine vétérinaire	48 à 50	
17	Matériel technique pour les recherches atomiques	51 à 54	Directeur des Douanes.
18	Matériel et produits destinés à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures	55 à 59	Directeur des Douanes.
19	Appareils scientifiques destinés au Service Topographique	59 à 61	Directeur des Douanes.
20	Objets destinés à l'exercice du culte	62 à 64	Chef de bureau
21	Objets importés par les voyageurs		
	— objets usagés	651	Chef de bureau
	— objets neufs suivants	652	
	a) vêtements et linges personnels		
	b) tabacs appartenant à des voyageurs âgés de plus de 18 ans dans les limites ci-après et sans possibilités de cumul : 1.000 cigarettes ou cigarillos ou 250 cigares ou 2.000 grammes de tabac		

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OBJETS	ARTICLES DE L'ARRÊTÉ	AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR ACCORDER LA FRANCHISE (2)
	c) allumettes appartenant à des voyageurs âgés de plus de 18 ans dans les limites ci-après : 10 petites boîtes ou 500 allumettes		
	d) autres objets :		
	— 2 appareils photographiques de modèles différents		
	— 2 rouleaux de films pour ces appareils		
	— 1 caméra et 2 rouleaux de films pour cette caméra		
	— 1 appareil de projection		
	— 1 écran cinématographiue		
	— 1 poste récepteur radio		
	— 1 tourne-disques ou 1 phonographe avec 25 disques		
	— 1 magnétophone avec 2 bandes d'enregistrement		
	— 1 machine à écrire portative		
	— 1 trousse d'articles de sport et de camping		
	— 1 bicyclette		
	— 1 vélomoteur		
	— 1 canne à pêche		
	— 1 lunette d'approche (jumelle)		
	— 1 jeu de cartes par personne âgée d'au moins 18 ans		
	— 1 fusil de chasse sous le couvert d'une autorisation d'importation		
	— objets usuels portatifs (fers à repasser, appareils électriques médicaux, articles de toilette, petit réchaud électrique, ventilateur portatif, couvertures de voyage, un instrument de musique		
	e) chats, chiens et autres animaux domestiques sous le couvert d'un certificat sanitaire		
	f) bijoux sans limitation de poids sous réserve qu'ils correspondent à la position sociale de leur détenteur		
	g) vivres et provisions de bouche dans la limite des quantités ci-après :		
	— 5 boîtes de lait		
	— 5 boîtes de conserves		
	— 2 bouteilles de boissons		
	— 2 kilos de sucre		
	— 2 kilos d'autres denrées alimentaires		
	— 2 kilos de thé		
	h) tissus et chaussures dans la limite des quantités ci-après :		
	— 1 pièce de tissus imprimés ou 12 yards ou 2 coupons de 6 yards chacun		
	— 2 paires de chaussures neuves		
22	Vêtements, uniformes et objets d'équipements destinés aux fonctionnaires, magistrats et militaires	66 et 67	Chef de bureau
23	Machines de systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables et destinés à des écoles d'enseignement technique en vue d'études ou démonstration	68-1	
24	Objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs obtenus par des sociétés de sport ou autres ayant leur siège au Mali ainsi que par les particuliers à l'occasion d'expositions, de concours d'épreuves ou de compétitions internationales organisés à l'étranger	68-2	Chef de bureau
25	Cercueils et urnes contenant des corps ou les cendres des défunts, fleurs, couronnes et objets les accompagnant	68-3	Chef de bureau
26	Animaux reproducteurs de races pures et les poussins dits « d'un jour »	68-4	Chef de bureau
27	Instruments scientifiques techniques appartenant à l'Etat, ainsi que les photographies aériennes et destinés au Service Géographique pour le levé des cartes	68-5	
28	Enregistrement sur disques ou bandes magnétiques importés par la Radiodiffusion nationale ou adressés à cet organisme ..	68-6	
29	Imprimés destinés au Service de la Statistique générale et destinés exclusivement à l'établissement des diverses statistiques	68-7	Chef de bureau
30	Echanillons sans valeur marchande	68-8	Chef de bureau
31	Echantillons de médicaments et de spécialités pharmaceutiques portant la mention « échantillon médical », adressés gratuitement au Service de Santé ou directement aux médecins par les fabricants	68-9	Chef de bureau
32	Affiches, dépliants ainsi que publication de propagande, même illustrés	68-10	Chef de bureau

(1) Il y a lieu de toujours se reférer et lire les articles de l'arrêté qui sont indiqués au présent tableau afin de connaître les limites et conditions des exemptions.

(2) En cas de contestation entre le Service et les bénéficiaires des exemptions la compétence du Directeur des Douanes se substitue à celle des chefs de bureaux.

N° 710 M.F.-D.D. — ARRÊTÉ *portant application de l'article 243 du Code des Douanes (Fonds Commun)*

LE MINISTRE DES FINANCES, GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant organisation du Service des Douanes;
Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;
Vu l'arrêté n° 414 M.F.-D.D. du 27 avril 1965 portant réorganisation de l'Administration des Douanes;
Vu l'article 243 du Code des Douanes;
Vu l'arrêté n° 699 M.F.-D.D. du 7 août 1967 portant application de l'article 243 du Code des Douanes, notamment les articles 2 et 4;
Après avis du Conseil de Direction de l'Administration des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — En application des articles 2 et 14 de l'arrêté n° 699 M.F.-D.D. du 7 août 1967, les modalités de répartition du fonds commun sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — La part réservée au fonds commun fixée à (10 %) est répartie :

1° annuellement entre tous les agents des Douanes en activité au Service des Douanes qui auront contribué le plus efficacement à la repression de la fraude et, en général à l'application correcte de la législation et de la règlementation douanière;

2° aux agents des Douanes qui auront réalisé par trimestre des recettes douanières égales ou suprieures aux prévisions de recettes douanières inscrites au budget d'Etat;

3° à titre de gratification exceptionnelle aux agents qui se seront signalés par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rébellion ou faits quelconques de contrebande ou qui auront acquis des titres à une récompense immédiate.

Art. 3. — La répartition du fonds commun est effectuée par décision du Directeur des Douanes après approbation du Ministre des Finances.

Art. 4. — La part réservée au fonds commun s'augmente :

1° Des parts et chefs et de saisissants, lorsqu'il n'y a ni chefs ni saisissants admissibles au partage.

2° De la part des chefs exclus par leur grade de la répartition en application de l'article 4 de l'arrêté n° 699 M.F.-D.D. du 7 août 1967.

3° Des parts des saisissants, lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement, à l'exception des saisies de bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de l'Administration supérieure.

4° Des parts des ayants droit, lorsque les circonstances de la saisie auront revelé à leur charge des graves négligences ou des fautes de service.

5° Des sommes qui, en vertu de l'article 3 de l'arrêté n° 699 M.F.-D.D. du 7 août 1967 n'auront pas été attribuées aux chefs et aux saisissants.

3° De la différence entre la part du transmetteur d'avis et celle de l'agent de renseignement conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 de l'arrêté n° 699 M.F.-D.D. du 7 août 1967.

7° Des parts des chefs et des saisissants, lorsque le produit de l'affaire n'atteindra pas 1.000 francs.

8° Par contre, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 699 M.F.-D.D. du 7 août 1967, les 10 % attribués au fonds commun seront ajoutés à la masse de saisissants lorsque la saisie aura été opérée uniquement par des personnes étrangères à l'Administration.

Art. 5. — Le mode de répartition du fonds commun est fixé par décision du Directeur des Douanes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 août 1967.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NEGRE.

---

658 D.I. — Par arrêté en date du 26 juillet 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées concernant l'exercice 1966-1967 s'élevant au total à la somme de quarante millions sept cent soixante-quinze mille trente-cinq (40.775.035) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 10 août 1967.

---

711 M.F.-D.D. — Par arrêté en date du 11 août 1967, en application de l'article 5 de la loi n° 67-31 A.N.-R.M. du 20 juin 1967, la taxe spéciale d'exploitation perçue sur les produits (arachide et coton) repris aux positions tarifaires 12-01-B et 55-01 est répartie suivant les taux ci-après au profit des organismes ci-dessous désignés :

A. — *Arachide*

Budget	20 Frs
Soutien des prix intérieurs	6

B. — *Coton*

Budget	80 Frs
SOMIEX	5
S.C.A.E.R.	6
Soutien des prix intérieurs	5
Office du Niger	2

Des instructions du Directeur des Douanes et du Trésorier-Payeur détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent arrêté.

---

713 M.F.C. — Par arrêté en date du 15 août 1967, est approuvé le budget de la Caisse des Retraites du Mali de la gestion 1967-1968, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent cinquante millions de francs.

715 M.F-CAB. — Par arrêté en date du 17 août 1967, est et demeure rapporté l'arrêté n° 711 M.F.-D.D. portant modalités de répartition de la taxe spéciale d'exportation instituée par la loi n° 67-31 A.N.-R.M. du 30 juin 1967.

716 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 août 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Baba Diarra n° 2, ex-facteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 13 juillet 1967.

717 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 août 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Natio Koné;
Mme Fatoumata Dagnoko;
Mme Maïmouna Doumbia,
veuves de M. M'Vé Sountoura *dit* Bakary, ex-commis principal 1er échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 12.100 francs pour compter du 1er novembre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Abdel Khadri, né le 2 mai 1949;
Nouhoum, né le 4 mai 1951;
Ousmane, né le 1er juillet 1951;
Kafouné, née le 9 janvier 1955;
Boukar Molo, né le 19 février 1955;
Amadou, né le 24 avril 1957;
Issiaka, né le 19 décembre 1961;
Daouda, né le 18 septembre 1964;
Tata, née le 31 mars 1967 (enfant posthume).

Le montant annuel en est fixé à :
4.540 francs pour compter du 1er novembre 1966;
4.036 francs pour compter du 1er mars 1967.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs de M. M'Vé Sountoura pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. M'Bamissa Sountoura, tuteur désigné.

718 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 août 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Maïmouna Konaté veuve de M. Sékou Sidibé, ex-instituteur ordinaire 1re classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 39.224 francs pour compter du 1er mars 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Lala, née le 21 mars 1959;
Kaïdiatou, née le 11 janvier 1961;
Salif, né le 9 février 1962;
Oumou, née le 4 juin 1964;
Modibo, né le 14 août 1966,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.844 francs.

Les pensions allouées aux orphelins de M. Sékou Sidibé pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Maïmouna Konaté, mère et tutrice légale.

719 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 août 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tiémoko Koné, ex-contremaître après 36 ans du cadre supérieur des Travaux publics, pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Yasso, née le 16 juillet 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 138 dont l'intéressé est déjà titulaire.

720 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 août 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Augustine Diarra, veuve de M. Louis Sangaret, ex-vétérinaire africain principal 4e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 230.880 francs pour compter du 1er mai 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, Mme Augustine Diarra bénéficiera des 5/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Ferdinand Joseph, né le 25 juin 1933;
Claude, né le 9 août 1935;
Léonce Didier, née le 22 janvier 1938;
Alice Lydie, née le 4 septembre 1939;
Odile Marie, née le 31 décembre 1941.

Le montant annuel en est fixé à 48.100 francs pour compter du 1er mai 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Marcelle Cecile, née le 24 novembre 1945;
Jean Maxime, né le 8 juin 1949;
Pierre Eugène, né le 14 avril 1951,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 46.176 francs.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs de M. Louis Sangaret seront versées entre les mains de leur mère Mme Augustine Diarra.

---

721 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 août 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Gaoussou Kéita, ex-instituteur ordinaire de 2e classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aliou, né le 20 juillet 1967.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 986 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

722 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 août 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fabou Kéita, ex-mécanicien principal 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bakary, né le 28 juin 1967.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1558 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

723 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 août 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sissoko Diakoye, ex-chef ouvrier de 1re classe échelle IV, échelon 2 du cadre secondaire des Chemins de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sira, née le 21 juillet 1967.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 450 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

725 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 août 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fanégué Fofana, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 1er juillet 1967.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 50 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

726 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 août 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Kassoum Diakité, ex-maître ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er août 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadidia, née le 28 juillet 1967.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 148 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par décisions en date des :

4 août 1967. — L'agent ci-après désigné est nommé dépositaire comptable du cercle de Yanfolila.

Cheik Bagayoko, commis d'Administration en service dans ce cercle.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

Les agents ci-après désignés sont nommés dépositaires comptables des cercles suivants :

MM. Oumar Sow, aide comptable de 6e catégorie, en service au cercle de Kita;
Daouda Sow, commis auxiliaire, en service au cercle de Ténenkou.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

Ministère de l'Education nationale

Par décision en date du :

5 août 1967. — Les élèves-maîtres dont les noms suivent, n'ayant pas satisfait à l'examen du D.C.P.R., session 1967, sont autorisés à redoubler l'année de formation professionnelle dans les centres pédagogiques régionaux ci-après :

I. — *C.P.R. de Kayes*

1. Adama Touré;
2. Amadou Sissoko;
3. Cheickné Konaté;
4. Issa Diallo;
5. Issa Traoré;
6. Adama Timbely, titulaire du D.E.F.

II. — *C.P.R. de Bamako*

1. Mme Diallo, née Gouno Sidibé;
2. Mme Doumbia, Sian Diarra;
3. Mlle Salah Diallo;
4. Mlle Maryam Fofana;
5. Mlle Mama Kanté;
6. Mlle Sama Koné;
7. Mlle Oulimata Kanouté;
8. Mlle Fatoumata Binétou Kanté;
9. Mlle Digo Soumano;
10. Idrissa Kanté;
11. Birama Sory Touré.

III. — *C.P.R. de Sikasso*

1. Mme Traoré Kadiatou;
2. Soumaïla Dissa;

3. Abdoulaye Koné, titulaire du D.E.F.;
4. Drissa Koné;
5. Aliou Cissé;
6. Idrissa Coulibaly.

IV. — *C.P.R. de Banankoro*

1. Boubacar Doumbia;
2. Yaya Karambé;
3. Diahara Dembélé;
4. Djibril Sangaré;
5. Ségui Koïta.

V. — *C.P.R. de Markala*

1. Mlle Diakoro Dembélé;
2. Mlle Fanta Téréta;
3. Mlle Naba Traoré.

VI. — *C.P.R. de Sévaré*

1. Mlle Mariama Djigui.

VII. — *C.P.R. de Diré*

1. Abdoulaye Sotbar;
2. Baba Hamèye;
3. Drissa Diallo;
4. Mamadou Makan Traoré;
5. Moulaye Coulibaly;
6. Mamadou Diakité;
7. Mohamed Yéhia Ould Sala;
8. Samba Soumaré;
9. Mohamedine Ag Ousmane;
10. Ahmed Ould Sidi Ahmed, titulaire du D.E.F.;
11. Mahamane Touré, titulaire du D.E.F.

Les intéressés devront adresser une demande expresse à M. l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental dont relève le C.P.R. où ils sont inscrits, pour bénéficier des dispositions de l'article précédent.

Ces demandes seront reçues jusqu'au 31 août 1967 inclus.

Les titulaires du D.E.F. qui ont été mis dans la production en cours d'année et qui, pour des raisons de force majeure n'ont participé à l'examen du D.C.P.R. session 1967 resteront à leurs postes. Ils seront autorisés à participer à l'examen de la session 1968.

Ministère du Travail

703 D.T.-D.F.P.P. 5. —Par arrêté en date du 10 août 1967, un examen professionnel spécial d'intégration au corps des Contremaîtres des Travaux publics est ouvert, dont les épreuves se dérouleront les 29 et 30 septembre 1967 à Bamako, centre unique.

Cet examen s'adresse aux ex-élèves de la formation professionnelle accélérée des Travaux publics.

Les demandes de candidature qui doivent parvenir au plus tard le 29 août 1967, seront adressées au Ministère des Travaux publics (Personnel) qui dressera à l'intention de la Direction de la Fonction publique et du Personnel, la liste des candidats autorisés à concourir, par option.

Les épreuves seront notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Les sujets d'épreuves sont choisis par le Ministre du Travail dans deux séries par matière proposées par le Ministre des Travaux publics.

La commission de surveillance sera composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Le représentant du Ministre des Travaux publics;
Un contremaître des Travaux publics.

Par arrêtés en date des :

10 août 1967. — M. Kabaco Sanogo, inspecteur du Trésor 3e échelon, précédemment en service à la Trésorerie du Mali à Bamako, est, à compter du 9 septembre 1966, révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

M. Alassane Moussa Sangaré, agent d'exploitation principal 3e échelon des Postes et Télécommunications, détaché commandant de cercle d'Ansongo, est intégré par changement de corps dans l'Administration générale.

M. Alassane Moussa Sangaré est nommé commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3e échelon et reste maintenu à son poste. Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Adama Coulibaly, facteur adjoint de 3e échelon, en service à Mahina, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;

Le Directeur des Postes et Télécommunications ou son représentant;

Un inspecteur des Affaires administratives;

Quatre membres titulaires représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Adama Coulibaly, dans l'exercice de ses fonctions, s'est rendu coupable d'actes d'insubordination à l'endroit de son receveur ?

Deuxième question : Si oui, M. Adama Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Karamoko Kéita, commis adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bougouni, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
Le Directeur général des Postes et Télécommunications ou son représentant;
Un inspecteur des Affaires administratives;
Quatre membres titulaires représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Karamoko Kéita, dans l'exercice de ses fonctions, s'est rendu coupable de faux et usage de faux, de détournement de deniers publics ?

Deuxième question : Si oui, M. Karamoko Kéita est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Doro Gassama Diaby, commis ordinaire 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Nioro, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
Le Directeur général des Postes et Télécommunications ou son représentant;
Un inspecteur des Affaires administratives;
Quatre membres titulaires représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil, qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Doro Gassama Diaby, dans l'exercice de ses fonctions s'est rendu coupable de détournement de deniers publics ?

Deuxième question : Si oui, M. Doro Gassama Diaby est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

En application des dispositions transitoires de la loi n° 66-63 A.N.-R.M. du 3 août 1966, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement fondamental (régularisation) :

M. Thiémoko Mamadou Sangaré, instituteur principal 1re classe, 1-7-59, indice 556 :

Inspecteur 2e classe 3e échelon, indice 580, A.C. 4 ans;
Inspecteur 2e classe 4e échelon, indice 610, A.C. 2 ans;
Inspecteur 1re classe 1er échelon, indice 640, A.C. néant.

M. Thiéman Coulibaly, instituteur principal 1re classe, 1-1-60, indice 556 :

Inspecteur 2e classe 3e échelon, indice 580, A.C. 4 ans;
Inspecteur 2e classe 4e échelon, indice 610, A.C. 2 ans;
Inspecteur 1re classe 1er échelon, indice 640, A.C. néant.

M. Boucary Ouologuem, instituteur principal 1re classe, 1-7-60, indice 556 :

Inspecteur 2e classe 3e échelon, indice 580, A.C. 4 ans;
Inspecteur 2e classe 4e échelon, indice 610, A.C. 2 ans;
Inspecteur 1re classe, 1er échelon, indice 640, A.C. néant.

M. Marcel Dembélé, instituteur principal 1re classe, 1-1-61, indice 556 :

Inspecteur 2e classe 3e échelon, indice 580, A.C. 4 ans;
Inspecteur 2e classe 4e échelon, indice 610, A.C. 2 ans;
Inspecteur 1re classe 1er échelon, indice 640, A.C. néant.

M. Tiécoura Dembélé, instituteur principal 1re classe, 1-7-65, indice 556 :

Inspecteur 2e classe 3e échelon, indice 580, A.C. néant.

M. Sory Konaké, inspecteur adjoint 10e échelon, 1-1-67, indice 618 :

Inspecteur 2e classe 4e échelon, indice 610, A.C. néant.

Mme Diop, née Sira Sissoko, inspectrice adjointe 8e échelon, 1-1-67, indice 524 :

Inspectrice 2e classe 2e échelon, indice 550, A.C. néant.

M. Oumar Singaré, inspecteur adjoint 5e échelon, 1-6-67, indice 455 :

Inspecteur 3e classe 3e échelon, indice 460, A.C. néant.

M. Madani Tall, inspecteur adjoint 5e échelon, 1-6-67, indice 455 :

Inspecteur 3e classe 3e échelon, indice 460, A.C. néant.

M. Djimé Diallo, inspecteur 1re classe, 1-1-63, indice 660 :

Inspecteur hors classe, indice 750.

M. Ousmane Maïga, inspecteur 2e classe, 1-1-66, indice 636 :

Inspecteur 1re classe 1er échelon, indice 640, A.C. néant.

Ceux de ces agents dont la solde actuelle serait supérieure à l'indice afférent à leur nouvelle situation garderont à titre exceptionnel, le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1967.

Les instituteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure de Saint Cloud (mention pédagogie), sont intégrés dans le corps des Inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental avec régularisation de leur situation administrative :

Zangué Diarra, instituteur ordinaire 3e classe :

Inspecteur adjoint 4e échelon, 1-1-61, indice 1558, A.C. 6 ans;
Inspecteur adjoint 5e échelon, 1-1-63, indice 1667, A.C. 4 ans;
Inspecteur adjoint 6e échelon, 1-1-65, indice 1765, A.C. 2 ans;
Inspecteur adjoint 7e échelon, 1-1-67, indice 1878, A.C. néant.

Bocari Diarra, instituteur ordinaire 3e classe :

Inspecteur adjoint 4e échelon, 1-1-61, indice 1558, A.C. 6 ans;
Inspecteur adjoint 5e échelon, 1-1-63, indice 1667, A.C. 4 ans;
Inspecteur adjoint 6e échelon, 1-1-65, indice 1765, A.C. 2 ans;
Inspecteur adjoint 7e échelon, 1-1-67, indice 1878, A.C. néant.

Ousmane Sidi Touré, instituteur ordinaire 4e classe :

Inspecteur adjoint 3e échelon, 1-1-61, indice 1434, A.C. 6 ans;
Inspecteur adjoint 4e échelon, 1-1-63, indice 1558, A.C. 4 ans;
Inspecteur adjoint 5e échelon, 1-1-65, indice 1667, A.C. 2 ans;
Inspecteur adjoint 6e échelon, 1-1-67, indice 1765, A.C. néant.

Mamadou Diarrah, instituteur ordinaire 4e classe :

Inspecteur adjoint 3e échelon, 1-1-61, indice 1434, A.C. 6 ans;
Inspecteur adjoint 4e échelon, 1-1-63, indice 1558, A.C. 4 ans;
Inspecteur adjoint 5e échelon, 1-1-65, indice 1667, A.C. 2 ans;
Inspecteur adjoint 6e échelon, 1-1-67, indice 1765, A.C. néant.

Bambi Gakou, instituteur ordinaire 4e classe :

Inspecteur adjoint 3e échelon, 1-1-61, indice 1434, A.C. 6 ans;
Inspecteur adjoint 4e échelon, 1-1-63, indice 1558, A.C. 4 ans;
Inspecteur adjoint 5e échelon, 1-1-65, indice 1667, A.C. 2 ans;
Inspecteur adjoint 6e échelon, 1-1-67, indice 1765, A.C. néant.

En application des dispositions transitoires de la loi n° 66-63 A.N.-R.M. du 3 août 1966, les inspecteurs adjoints dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement fondamental :

Zangué Diarra, 7e échelon, 1-1-67, indice 504; 2e classe 1er échelon, indice 520.

Bocari Diarra, 7e échelon, 1-1-67, indice 504; 2e classe 1er échelon, indice 520.

Ousmane Sidi Touré, 6e échelon, 1-1-67, indice 484; 3e classe 4e échelon, indice 490.

Mamadou Diarrah, 6e échelon, 1-1-67, indice 484; 3e classe 4e échelon, indice 490.

Bambi Gakou, 6e échelon, 1-1-67, indice 484; 3e classe 4e échelon, indice 490.

Ceux de ces agents dont la solde actuelle serait supérieure à l'indice afférent à leur nouvelle situation, garderont à titre exceptionnel, le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1967.

18 août 1967. — M. Cheick Oumar Traoré, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des Services du Trésor, est nommé inspecteur de 3e classe 1er échelon du Trésor et mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Trésor de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1967.

M. Malamine Sanogo, titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure d'Agriculture de Krizevci (Yougoslavie), est nommé ingénieur des Travaux agricoles stagiaire et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Seydou Moumouni Traoré, commis d'Administration adjoint 4e échelon, en service détaché au Bureau des Douanes du Mali à Dakar (République du Sénégal), est, sur sa demande et dans l'intérêt du service, intégré par changement de cadre dans le corps des Préposés des Douanes.

M. Seydou Moumouni Traoré est classé préposé de 3e classe 4e échelon et conserve dans son nouveau corps l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans le corps des Commis d'Administration.

M. Seydou Moumouni Traoré reste affecté au Bureau des Douanes du Mali à Dakar.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

M. Abdoulaye Haïdara *dit* Papa, titulaire du diplôme de Journalisme de l'Ecole des Lettres et Arts de la Havane (République de Cuba), est intégré dans la Fonction publique malienne au corps des Rédacteurs d'Information et nommé rédacteur 1er échelon.

M. Abdoulaye Haïdara est mis à la disposition du Ministère de l'Information à Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er septembre 1966, date de prise de service de l'intéressé.

M. Minemba Kéita, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger (spécialité télécommunications), est intégré dans la Fonction publique malienne au corps des Ingénieurs de l'Information.

M. Minemba Kéita est nommé ingénieur de 2e classe 1er échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Information pour servir à la Radiodiffusion du Mali à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Moussa Maïga, titulaire du diplôme d'ingénieur E.S.M.E., est intégré dans le corps des Ingénieurs des Travaux publics et nommé ingénieur adjoint de 4e classe pour compter du 10 juillet 1957.

La situation administrative de M. Moussa Maïga est régularisée comme suit :

— Ingénieur adjoint de 3e classe pour compter du 10-7-59;
— Ingénieur adjoint de 2e classe pour compter du 10-7-61;
— Ingénieur adjoint de 1re classe pour compter du 10-7-63;
— Ingénieur de 4e classe pour compter du 10-7-65;
— Ingénieur de 3e classe pour compter du 10-7-67.

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté pour compter des dates ci-dessus et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 268 M.T.-D.F.P.P.-1 admettant M. Kamory Kéita à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Kamory Kéita, commis des Services administratifs, financiers et comptables 1re classe 1er échelon, précédemment en service au cercle de Kita, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Trésorerie du Mali à Bamako.

19 août 1967. — Il est créé auprès du Ministre du Travail une commission chargée de l'estimation du prix du mobilier à céder éventuellement aux fonctionnaires et agents de l'Administration invités à libérer le logement administratif qu'ils occupent.

Cette commission est composée de :

Président :

Le chef du Service des Logements.

Membres :

Un représentant du Ministre des Travaux publics et des Communications;
Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant du Ministre chargé du Contrôle;
Un spécialiste des A.C.M.

La commission se réunira sur convocation de son président.

M. Saïdou Pona, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale de l'Aviation civile, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps des Ingénieurs de la Navigation aérienne.

M. Saïdou Pona, est nommé ingénieur de 4e classe, mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et placé en position de détachement pour une période de cinq ans, renouvelable auprès de la représentation de l'A.S.E.C.N.A. à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Saïdou Pona sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les instituteurs dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge qui leur est applicable le 31 décembre 1967, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1968 :

MM. Alpha Saloum instituteur adjoint de 3e classe, Tombouctou;
Siratigui Diarra, instituteur ordinaire hors classe, Soninkoura;
Belco N'Diaye, instituteur ordinaire hors classe, Bolibana (Bamako);
Monzon Traoré, instituteur ordinaire hors classe, député (Assemblée nationale).

A titre exceptionnel, les intéressés sont autorisés à terminer l'année scolaire 1967-1968, ils seront pris en charge jusqu'au 30 septembre 1968 inclus.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 382 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 18 avril 1966 portant détachement auprès du Ministre des Travaux publics et des Communications de MM. Malick Sow n° 2, Macira Kéita et Ousmane Samaké, inspecteurs 6e échelon des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1967.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 828 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 1er septembre 1966 portant intégration de M. Almouzar Mohaly Maïga comme ingénieur.

Au lieu de :

M. Almouzar Mohaly Maïga, titulaire du diplôme « Master Of Sciences » de l'Université d'Etat de la Pennsylvanie (Etats-Unis d'Amérique), est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité d'ingénieur de 2e classe 1er échelon des Industries Animales et mis à la disposition du Ministre du Développement.

Lire :

M. Almouzar Mohaly Maïga, titulaire du diplôme « Master Of Sciences » de l'Université d'Etat de la Pennsylvanie (Etats-Unis d'Amérique), est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité d'agent des Industries Animales et mis à la disposition du Ministre du Développement.

L'échelonnement indiciaire de M. Maïga dont le diplôme est l'équivalent du diplôme d'Etudes supérieures sera celui d'un professeur 2e échelon.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 367 M.T.-D.F.P.P.-1 du 3 mai 1967 rappelant M. Bouillagui Touré à l'activité.

. . . . . .
. . . . . .

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

. . . . . .
. . . . . .

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1967, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 223 M.T.-D.F.P.P. du 17 mars 1967 portant promotion pour compter du 1er juillet 1967 de certains enseignants.

Au lieu de (page 1) :

Pour la 4e classe des ordinaires

Pierre Kodio, Ségou, instituteur ordinaire 5e classe.

Lire :

Pour la 4e classe des ordinaires

Pierre Kodio, Bougouni, instituteur ordinaire 5e classe.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

4 août 1967. — Sont constatés au titre du 2e semestre de l'année 1967 et pour compter de la date ci-après, les avancements automatiques d'échelon des aides-météorologistes de l'ASECNA dont les noms suivent :

Au grade d'aide-météorologiste

adjoint 3e échelon :

MM. Ibrahima Koné n° 1, pour compter du 1-10-67;
Mahamadou Diallo, pour compter du 1-10-67;
Ousmane Cissé, pour compter du 1-10-67;
Fousseynou Sima, pour compter du 1-10-67;
Namory Coulibaly, pour compter du 1-10-67,
aides-météorologistes adjoints 2e échelon.

Sont constatés au titre du 2e semestre de l'année 1967 et pour compter de la date ci-après, les avancements automatiques d'échelon, de grade des assistants météorologistes de l'ASECNA dont les noms suivent :

Au grade d'assistant météorologiste

de 2e classe 3e échelon :

MM. Eloi Diakité, pour compter du 16-9-67;
Dioncounda Danioko, pour compter du 16-9-67;
Ousmane Sangaré, pour compter du 16-9-67,
assistants météorologistes de 2e classe 2e échelon.

Sont constatés au titre du 2e semestre de l'année 1967 et pour compter de la date ci-après, les avancements automatiques d'échelon, de grade des adjoints techniques météorologistes de l'ASECNA dont les noms suivent :

Au grade d'adjoint technique 2e échelon :

MM. Souleymane Traoré, pour compter du 1-7-67;
Harouna Diallo, pour compter du 1-7-67;
Harouna Fofana, pour compter du 1-7-67;
Issa Traoré, pour compter du 1-7-67,
adjoints techniques 1er échelon.

M. Moussa Diawara, contrôleur I.E.M. de 2e classe 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Tombouctou-Technique, est affecté à Bamako-Centre Emetteur, en complément d'effectif.

M. N'Golo Koné, contrôleur I.E.M. de 2e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-Technique, est affecté à Bamako-R.U.B. (section automatique), en complément d'effectif.

M. Sékou Kanté, ingénieur adjoint de 4e classe depuis le 1er avril 1965, en service à la Direction de la Régie du Chemin de Fer du Mali à Bamako, passe au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe pour compter du 1er avril 1967.

M. Bréhima Dembélé, contrôleur I.E.M. de 2e classe 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Mopti-Technique, est muté à Kayes-Technique, en qualité de chef secteur, en remplacement numérique de M. N'Golo Koné qui a reçu une autre affectation.

9 août 1967. — M. Tiaré Minta, agent d'exploitation de 2e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Koro, est muté à Bourem, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Bonoto Tangara, qui a reçu une autre affectation.

M. Bonoto Tangara, agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bourem, est muté à Bankass, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Fotigui Traoré, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Moussa Camara n° 1, commis adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ménaka, dont le congé administratif de 2 mois passé à Bamako, est expiré le 30 avril 1967, est affecté à Nioro, en remplacement numérique de M. Jean Martin, qui a reçu une autre affectation.

M. Baba Kodo Alassane, agent I.E.M. de 2e classe 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-Technique, est muté à Mopti-Technique, en remplacement numérique de M. Bréhima Dembélé, qui a reçu une autre affectation.

M. Souleymane Traoré, cheminot détaché, mle 304.294, C.R.T.R. 2 (III), assimilé à un commis d'Administration principal 1er échelon, précédemment en service au cercle de Macina, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes pour servir au cercle de Kayes en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

RECTIFICATIF à la décision n° 2481 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 9 juillet 1966.

Au grade de commis d'Administration

ordinaire 2e échelon :

A compter du 1er janvier 1966

Au lieu de :

.....

.....

Samba Koité, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 1er échelon 1-1-64, cercle de Koulikoro.

Lire :

Samba Koité, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 1er échelon 1-1-64, arrondissement de Niosombougou, cercle de Kolokani.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

PERMIS D'OCCUPER

700. — M. Siné Camara, commerçant à Bamako, est autorisé à occuper, en vue d'une installation commerciale (station-service), une parcelle de terrain de 1.550 mètres carrés, sis à Bamako, quartier de Médina-Coura, limitée :

— au nord, par la route de Koulikoro et de tous les autres côtés, par des terrains vagues.

Le présent permis d'occuper, délivré conformément aux dispositions des articles 46 et 51 de l'arrêté domanial du 12 février 1936 réglementant en République du Mali, la cession des terrains domaniaux, n'autorise que des installations provisoires.

Il est accordé à titre essentiellement précaire et révocable et moyennant l'acquittement par le bénéficiaire d'une redevance annuelle de 31.000 francs payable d'avance à la Caisse du Service des Domaines à Bamako. Cette redevance est révisable tous les ans sur simple avis de l'Administration.

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

Par arrêté en date du :

12 août 1967. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

M. Konimba Coulibaly, commis journalier, précédemment chef d'arrondissement de Dinangourou, cercle de Koro, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, en remplacement numérique de Ibrahima Madani *dit* Sory Tall, appelé à d'autres fonctions.

M. Ibrahima Madani *dit* Sory Tall, commis d'Administration, précédemment chef d'arrondissement de Douékiré (Goundam), est nommé 2e adjoint et reste affecté dans la 6e région, en remplacement numérique de Lamine Sow, chef d'arrondissement central de Goundam, muté.

M. Lamine Sow, commis journalier, précédemment chef d'arrondissement central de Goundam, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

PARTIE NON OFFICIELLE

EXTRAIT
PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
DE LA COUR D'APPEL

Audiences de vacation de Bamako

Mois d'août :

Mercredi 9 août 1967, audience civile.
Vendredi 18 août 1967, audience correctionnelle.

Mois de septembre :

Mercredi 27 septembre 1967, audience civile.
Vendredi 29 septembre 1967, audience correctionnelle.

Mois d'octobre :

Mercredi 11 octobre 1967, audience civile.
Vendredi 27 octobre 1967, audience correctionnelle.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

EXTRAIT DE DECLARATION

Titre : Association des Secouristes Maliens.

But : L'Association des Secouristes a pour but : 1° de mobiliser les Secouristes pour agir en cas de guerre et s'y préparer dès le temps de paix, comme auxiliaire des Services de Santé, dans tous les domaines prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et en faveur de toutes les victimes de la guerre tant civiles que militaires.

2° A fournir en cas de catastrophes ou de calamités publiques les secours d'urgence nécessaires aux sinistrés, par une action rapide et efficace.

3° A contribuer à la lutte contre les épidémies, à la prévention des maladies et à l'amélioration de la santé par l'octroi des soins médicaux et la diffusion des connaissances d'hygiène.

4° A propager l'idéal et les principes humanitaires de la Croix Rouge en vue de développer les sentiments de solidarité et de compréhension mutuelle entre les hommes et toutes les nations.

Siège : Le Siège de l'Association des Secouristes Maliens est Bamako, Croix Rouge Malienne, B.P. 280, téléphone 40-06, route de Koulikoro.

N° du récépissé : 370-D.I. du 14 août 1967.

Bamako, le 22 août 1967.

Le Président de l'Association des Secouristes,

E. Ousmane KONE.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI